



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2019
Français
Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Soixante-deuxième session

Vienne, 12-21 juin 2019

Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-huitième session tenue à Vienne du 1^{er} au 12 avril 2019

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Ouverture de la session	3
B. Adoption de l'ordre du jour	3
C. Participation	4
D. Résumé des travaux du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	4
E. Colloque	5
F. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	5
II. Débat général	5
III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace	10
IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	13
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications	16
VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	20
VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace	21
VIII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace	24



IX.	Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique	25
X.	Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique	29
XI.	Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial	30
XII.	Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites	33
XIII.	Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales	35
XIV.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique	39
Annexes		
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	42
II.	Rapport du Président par intérim du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique	49
III.	Rapport succinct du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	52

I. Introduction

A. Ouverture de la session

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 1^{er} au 12 avril 2019. La session était présidée par Andrzej Misztal (Pologne).
2. Le Sous-Comité a tenu 19 séances.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa 976^e séance, le 1^{er} avril, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Adoption de l'ordre du jour.
 2. Déclaration de la présidence.
 3. Débat général.
 4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
 5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 6. Questions relatives :
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
 8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.
 9. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
 10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
 11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
 12. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
 13. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
 14. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.
 15. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique.

C. Participation

4. Ont participé à la session les représentants des 70 États membres suivants du Comité : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. À ses 976^e et 980^e séances, les 1^{er} et 3 avril, respectivement, le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, les observateurs de la Croatie, du Honduras, de Malte, de la République dominicaine et de Singapour à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de ces pays.

6. Des observateurs de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont participé à la session.

7. L'observateur de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur permanent du Comité, a participé à la session, conformément à la résolution [65/276](#) de l'Assemblée générale.

8. Ont assisté à la session des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité : Agence spatiale européenne (ESA), Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO) et Organisation internationale de télécommunications spatiales (Intersputnik).

9. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité : Association de droit international (ILA), Association pour la Semaine mondiale de l'espace, Conseil consultatif de la génération spatiale, For All Moonkind, Institut européen de politique spatiale (ESPI), Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, Institut international de droit spatial (IISL), National Space Society (NSS), Organisation internationale de normalisation (ISO) et Secure World Foundation (SWF).

10. La liste des représentants des États, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote [A/AC.105/C.2/2019/INF/51](#) et rectificatif.

D. Résumé des travaux du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

11. Donnant suite à la décision adoptée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa soixante et unième session, en 2018, le Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » a été créé au titre d'un nouveau point de l'ordre du jour du Comité, intitulé « Programme "Espace 2030" », qui doit y rester inscrit jusqu'à sa soixante-troisième session, en 2020 ([A/73/20](#), par. 358 à 363).

12. Conformément au mandat que lui a confié le Comité, le Groupe de travail s'est réuni pendant la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique. Un compte rendu succinct de ses réunions figure à l'annexe III du présent rapport.

E. Colloque

13. Le 1^{er} avril, l'IISL et le Centre européen de droit spatial (ECSL) ont tenu un colloque sur le thème « Repenser l'Accord sur la Lune : perspectives », qui était coprésidé par Kai-Uwe Schrogl (IISL) et Sergio Marchisio (ECSL). Le colloque s'est ouvert sur des déclarations de ses coprésidents et du Président du Sous-Comité, après quoi les présentations suivantes ont été faites : « Perspectives scientifiques et juridiques actuelles sur les activités spatiales et les corps célestes », par Guoyu Wang ; « Étude historique de l'élaboration de l'Accord sur la Lune », par Irmgard Marboe ; « La contribution du régime juridique de l'exploitation minière en eau profonde aux activités axées sur les ressources spatiales », par Armel Kerrest ; « Évaluation comparative du système du Traité sur l'Antarctique : non-militarisation et protection de l'environnement », par Olavo Bittencourt ; « Les obstacles à l'application de l'Accord sur la Lune », par Michelle Hanlon ; et « Repenser l'héritage de l'Accord sur la Lune », par Steven Freeland. Ces présentations ont été publiées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat (www.unoosa.org/oosa/en/ourwork/copuos/lsc/2019/symposium.html). Après les présentations, les Coprésidents du colloque et le Président du Sous-Comité ont fait des observations finales.

14. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le colloque avait apporté une précieuse contribution à ses travaux.

F. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

15. À sa 994^e séance, le 12 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa cinquante-huitième session.

II. Débat général

16. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants des États membres suivants du Comité : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Une déclaration a aussi été faite par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Le représentant du Chili a fait une déclaration au nom des pays suivants : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Paraguay, République dominicaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). L'observateur de l'Union européenne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'observatrice de la République dominicaine a également fait une déclaration. Les observateurs du Conseil consultatif de la génération spatiale, de l'ESA, de l'IISL et de la NSS ont également fait des déclarations. L'observatrice de For All Moonkind a fait une déclaration.

17. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée : « Collaborer pour assurer l'utilisation responsable de l'espace », par des représentantes des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande.

18. Le Sous-Comité a pris note de la demande d'obtention du statut d'observateur permanent auprès du Comité déposée par la Moon Village Association dans le

document de séance A/AC.105/C.2/2019/CRP.4. Il a indiqué que le Comité l'examinerait à sa soixante-deuxième session, en juin 2019.

19. Le Sous-Comité a été informé que l'expérience menée pour créer un cratère artificiel sur la surface de l'astéroïde Ryugu à l'aide de l'engin spatial japonais d'exploration Hayabusa-2 avait été couronnée de succès.

20. À la 976^e séance, le 1^{er} avril, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a mentionné le programme de travail et les questions d'organisation concernant la session en cours du Sous-Comité. Dans ses observations liminaires, il a souligné que la résolution 73/6 de l'Assemblée générale, intitulée « Cinquantenaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : l'espace comme moteur de développement durable », marquait une nouvelle étape dans l'élaboration d'un cadre politique destiné à régir l'exploration spatiale et la coopération internationale à laquelle celle-ci donne lieu, et il a envisagé la contribution que le Comité pourrait faire à la gouvernance des activités spatiales. Il a souligné que, compte tenu de la nature des activités spatiales, on attendrait davantage de coordination au sein du système des Nations Unies, notamment sur le plan législatif, pour mettre en place un système complet, fiable et durable de normes internationales. Il importait de considérer le système du droit international comme un tout et de le traiter en conséquence, et d'agir au sein d'un environnement juridique plus vaste qui prenne en compte les travaux d'autres organes, ainsi que les pratiques des acteurs du secteur spatial et leur coopération.

21. À la 980^e séance, le 3 avril, le Sous-Comité a entendu une déclaration de la Directrice du Bureau des affaires spatiales, dans laquelle celle-ci a examiné le rôle joué par le Bureau, qui exécute les responsabilités du Secrétaire général découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment en tenant le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. En particulier, le Sous-Comité a été informé qu'en 2018, le Bureau avait immatriculé, au nom du Secrétaire général, 229 objets spatiaux fonctionnels et 101 objets spatiaux non fonctionnels, et reçu 32 notifications de rentrées d'objets spatiaux et 18 notifications de changement de catégorie d'objets spatiaux. Depuis le début de 2019, le Bureau avait reçu des demandes d'immatriculation pour 165 objets fonctionnels et 31 objets non fonctionnels. La Directrice a également informé le Sous-Comité que, depuis la cinquante-septième session du Sous-Comité juridique, en 2018, le Bureau avait reçu et diffusé des informations, adressées par deux États Membres au titre de l'article 5 de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur le sauvetage), qui portaient sur la récupération d'objets spatiaux retombés dans leur territoire, et une notification adressée par un État Membre au titre des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Par ailleurs, la Directrice a examiné le rôle et les activités du Bureau en matière de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

22. La Directrice du Bureau a informé le Sous-Comité de l'évaluation que la Division de l'inspection et de l'évaluation, qui relève du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), avait faite du Bureau et qui avait été achevée le 8 mars 2019. Le rapport d'évaluation avait notamment rendu compte de la satisfaction régulièrement exprimée par les parties prenantes, le BSCI notant « les commentaires très largement positifs qu'elles avaient faits sur ce qu'avait accompli le Bureau malgré un budget limité, sachant qu'aucune autre entité, appartenant ou non au système des Nations Unies, n'était dotée d'un mandat comparable, portant sur l'ensemble des questions politiques, juridiques et scientifiques liées aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ». La Directrice a noté avec satisfaction que les contributions des parties prenantes et des partenaires interrogés pour cette évaluation, notamment des représentants d'États membres du Comité, avaient apporté un éclairage précieux sur le travail et les résultats du Bureau.

23. La Directrice du Bureau a mentionné une recommandation du rapport selon laquelle, pour anticiper l'augmentation imminente du nombre d'objets lancés dans

l'espace extra-atmosphérique, le Bureau devrait revoir et moderniser sa procédure d'immatriculation et les moyens dont il disposait pour pouvoir procéder à un nombre élevé d'immatriculations. La multiplication attendue des lancements d'objets spatiaux dans les prochaines années et ses conséquences sur l'obligation d'immatriculation continuaient de préoccuper le Bureau. Le Registre des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique restait le mécanisme commun prévu par les traités qui garantissait que les activités spatiales nationales étaient conduites de manière responsable. L'ONU et ses États Membres devaient coopérer pour que ce registre soit toujours connu et utilisé par le plus grand nombre. Le Bureau avait déjà pris des mesures pour donner suite à un certain nombre de recommandations formulées dans le rapport, mais certaines n'avaient pas pu être appliquées faute de ressources humaines. Le Bureau en avait informé le BSCI dans sa réponse officielle, qui constituait les annexes I et II du rapport d'évaluation.

24. Le Sous-Comité a salué l'adoption de la résolution 73/6 de l'Assemblée générale et des textes issus du cinquantenaire de la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE+50), qui avaient permis de souligner qu'il importait de renforcer la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

25. Quelques délégations ont estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient le fondement du droit international de l'espace, et que le Comité les complétait par des règles et des principes sur des questions telles que la télédétection et l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Il importait que les États membres du Comité poursuivent leurs travaux pour permettre l'élaboration de lignes directrices sur la viabilité à long terme des activités spatiales, qui seraient réunies dans un ensemble d'instruments non contraignants.

26. Le Sous-Comité a réaffirmé qu'il importait d'appliquer au niveau national les principes inscrits dans les traités des Nations Unies régissant les activités spatiales, et il a invité tous les États qui menaient des activités spatiales ou le faisaient faire par des exploitants à élaborer et mettre en œuvre, s'ils ne l'avaient pas encore fait, des lois et réglementations nationales régissant ces activités et leur exploitation.

27. Quelques délégations ont estimé qu'il serait utile que les États déjà dotés d'une législation spatiale la revoient régulièrement pour veiller à ce qu'elle prenne bien en compte les questions et problèmes posés par les nouvelles activités spatiales et leur permette bien de s'acquitter de leurs obligations internationales relatives à l'espace.

28. L'avis a été exprimé selon lequel le droit international – notamment de l'espace – restait un outil essentiel car il permettait aux acteurs du secteur spatial, y compris ceux du secteur privé, de se développer dans un environnement prévisible.

29. Quelques délégations ont rappelé que selon elles, le Comité et ses organes subsidiaires restaient la seule instance des Nations Unies permettant d'examiner toutes les questions relatives aux utilisations pacifiques de l'espace extra atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et il faudrait que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique se concertent davantage afin de faire évoluer le droit de l'espace au même rythme que les sciences et les techniques. De l'avis de ces délégations, la coordination des deux Sous-Comités et l'exploitation de leurs synergies favoriseraient également la compréhension et l'acceptation des instruments juridiques existants des Nations Unies et contribueraient à leur mise en œuvre.

30. L'avis a été exprimé selon lequel il importait au plus haut point de renforcer le Comité et ses Sous-Comités car ils constituaient la première instance internationale de coopération multilatérale dans le domaine spatial et contribuaient à l'élaboration de normes et de règles internationales garantissant des activités spatiales pacifiques, et la gouvernance mondiale des activités spatiales était un élément essentiel du programme « Espace 2030 ». La délégation exprimant ce point de vue a également estimé qu'il importait de faire en sorte que le Comité parvienne mieux à promouvoir

la coopération internationale dans le domaine spatial et à s'adapter aux nouvelles réalités des activités spatiales.

31. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, afin de préserver l'espace pour permettre aux générations à venir d'accéder elles aussi aux avantages découlant de l'utilisation des techniques spatiales, le Sous-Comité devrait définir les dispositifs juridiques nécessaires pour assurer la viabilité des activités spatiales, de sorte que les progrès scientifiques et techniques deviennent des atouts garantis par un cadre juridique.

32. Quelques délégations ont estimé que la communauté internationale était de plus en plus consciente des avantages que les activités spatiales représentaient pour le développement socioéconomique et que, par conséquent, le Comité et ses organes subsidiaires devraient jouer un rôle prépondérant dans la diffusion de ces avantages et la promotion de leur généralisation à tous les États. Les délégations exprimant cet avis ont également estimé que l'exploration, l'utilisation et l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques devraient être un des moyens fondamentaux d'atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

33. L'avis a été exprimé selon lequel le seul moyen de garantir la viabilité des activités spatiales était d'élaborer des techniques et des applications spatiales suivant le principe de l'équité et de la réciprocité des avantages et dans le plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États. La délégation exprimant cet avis a également estimé que le transfert de technologie spatiale, notamment par l'assistance technique et une dotation suffisante en ressources, restait un moyen important de constituer des capacités nationales car il permettait aux pays en développement, en particulier, d'intensifier les activités qu'ils menaient dans l'espace en vue de devenir des puissances spatiales.

34. Quelques délégations ont estimé qu'il importait de promouvoir la coopération internationale et la transparence des activités spatiales, et que le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et de la politique spatiale restait d'une importance capitale pour que les activités spatiales soient conduites, surtout par les nouveaux acteurs du secteur ou les nouvelles nations spatiales, dans le respect de l'état de droit.

35. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les débats tenus au sein du Sous-Comité juridique ne devaient pas mener à l'élaboration de normes, lignes directrices, règles ou autres mesures susceptibles de limiter l'accès des nations qui commençaient à se doter de capacités spatiales, en particulier les pays en développement, à l'espace. Les délégations exprimant cet avis ont également estimé que le cadre juridique international devait être conçu de manière à prendre en compte les préoccupations de tous les États et que le Comité devait donc, avec l'aide du Bureau des affaires spatiales, s'employer davantage à renforcer les capacités juridiques des pays en développement et à mettre à leur disposition les compétences techniques nécessaires.

36. L'avis a été exprimé selon lequel c'était en grande partie parce qu'il avait su régler des problèmes pratiques par le consensus que le Sous-Comité avait si bien réussi, jusqu'alors, à développer et promouvoir le droit de l'espace.

37. L'avis a été exprimé selon lequel les débats tenus ces dernières années au niveau international avaient confirmé les tendances suivantes : a) l'importance croissante prise par les activités spatiales avait conduit à une saturation qui menaçait la liberté d'explorer l'espace extra-atmosphérique pour le bénéfice et dans l'intérêt de tous les États, et fait apparaître une possible zone de conflit, d'où la nécessité et l'obligation, pour tous les États, de coopérer sans délai et activement pour prévenir une situation porteuse de conflit et d'apporter aux conflits une solution globale, complexe et équilibrée ; b) l'essor des sciences et des techniques avait fait entrer l'humanité dans une ère de développement commercial des ressources spatiales, lesquelles risquaient de devenir l'enjeu d'une concurrence de plus en plus vive, à moins que ne s'ouvre,

au sein du Comité, un débat objectif et pragmatique sur un mécanisme international de gestion des ressources spatiales fondé sur les principes et les normes codifiés dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) ; et c) il était vraiment nécessaire de développer et renforcer les échanges entre, d'une part, le Comité, ses Sous-Comités et le Bureau des affaires spatiales, et d'autre part, d'autres organisations internationales compétentes. Par exemple, il importerait, dans le cadre des travaux menés sur le problème de la définition d'un régime de gestion des ressources spatiales, de prévenir l'utilisation de programmes et d'objets (principalement à double usage) à des fins incompatibles avec l'impératif de préservation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à des fins exclusivement pacifiques. À cet égard, il importerait d'avoir des échanges avec les organisations internationales compétentes, notamment la Conférence du désarmement.

38. Quelques délégations ont réaffirmé leur stricte adhésion aux principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra atmosphérique, notamment ceux énoncés dans les résolutions 1962 (XVIII) et 1884 (XVIII) de l'Assemblée générale, à savoir : a) accès universel et non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement scientifique, technique ou économique, et utilisation rationnelle et équitable de l'espace extra-atmosphérique pour le bénéfice et dans l'intérêt de toute l'humanité ; b) non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen ; c) non militarisation de l'espace, qui ne doit jamais être utilisé pour y placer ou déployer des armes quelles qu'elles soient, et exploitation stricte de ce patrimoine commun de l'humanité pour l'amélioration des conditions de vie et la paix parmi les peuples ; d) coopération internationale dans le domaine du développement des activités spatiales, en particulier celles visées dans la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement.

39. L'avis a été exprimé selon lequel il importait d'universaliser et d'améliorer l'application des règles créées par les traités des Nations Unies relatifs à l'espace en respectant trois grands principes : a) liberté d'accéder à l'espace à des fins pacifiques ; b) préservation de la sûreté et de l'intégrité des satellites en orbite ; et c) prise en compte des intérêts des États en matière de défense et de sécurité dans l'espace ; et ces trois principes devaient présider aux activités spatiales.

40. Quelques délégations ont salué l'accord obtenu sur un préambule et 21 lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, et elles ont encouragé tous les États membres du Comité à rendre compte de la suite qu'ils y auront donnée.

41. L'avis a été exprimé selon lequel, bien que l'accord obtenu par le Sous-Comité scientifique et technique sur le texte de 21 lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales soit satisfaisant, cette avancée restait insuffisante et fragmentaire, car cette question – prioritaire pour le Comité – n'était pas encore close, et il faudrait poursuivre les débats sur un certain nombre de points importants soulevés par certaines délégations, même si ces points ne figuraient pas dans le recueil dont il avait été décidé qu'il serait examiné par le Sous-Comité. La délégation exprimant cet avis a également fait part de son désaccord avec la déclaration selon laquelle un accord avait été obtenu sur le préambule et 21 lignes directrices.

42. L'avis a été exprimé selon lequel il faudrait encourager des consultations visant à parvenir, sur les questions liées à la viabilité à long terme des activités spatiales, à une solution globale recueillant un consensus.

43. L'avis a été exprimé selon lequel un instrument international facultatif portant sur la sécurité, la sûreté et la viabilité des activités spatiales permettrait d'élaborer des normes mondiales régissant une conduite responsable et de définir en conséquence des mesures de transparence et de confiance, notamment un engagement politique à s'abstenir de détruire intentionnellement des objets spatiaux et à prévenir la production de débris supplémentaires.

44. L'avis a été exprimé selon lequel, en s'aventurant dans l'espace extra-atmosphérique, l'humanité avait inauguré une civilisation de l'espace, et cette nouvelle civilisation devait se démarquer complètement de la culture et des valeurs éthiques qui régissaient actuellement les rapports entre les humains et entre les nations, pour permettre à l'humanité d'entrer dans une ère de paix – libérée de la violence et des armes. La délégation exprimant cet avis a proposé la constitution d'un groupe de travail chargé d'examiner tous les aspects de cette nouvelle ère dans l'histoire de l'humanité.

45. Quelques délégations ont estimé qu'il importait de prévenir une course aux armements et le déploiement d'armes – quelles qu'elles soient – dans l'espace, et demandé à tous les États, en particulier à ceux qui disposaient de capacités spatiales importantes, de s'employer activement et de s'engager à préserver l'espace pour qu'il reste un environnement pacifique. Les délégations exprimant cet avis ont également estimé que la viabilité des activités spatiales à court comme à long terme nécessitait que la communauté internationale veille à ce qu'aucune arme n'y soit jamais déployée ou utilisée.

46. L'avis a été exprimé selon lequel l'espace extra-atmosphérique appartenait à l'ensemble de l'humanité, même si les capacités spatiales différaient sensiblement d'un État à l'autre, et l'humanité ne profiterait des avantages de l'espace que si la confiance régnait entre tous les acteurs concernés. La délégation exprimant cet avis a également estimé que les conflits et les tensions qui avaient cours sur Terre ne pouvaient être transférés dans l'espace, et qu'un des rôles du Sous-Comité serait de faire progresser le droit de l'espace pour que l'espace ne devienne pas un théâtre de guerre. Le Sous-Comité devait par conséquent s'employer activement à intensifier ses échanges avec le Sous-Comité scientifique et technique ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, dont la participation et la contribution permettraient de renforcer le Comité et ses Sous-Comités.

III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace

47. En application de la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 4 intitulé « Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace ».

48. Les représentants du Mexique et des États-Unis ont fait des déclarations au titre du point 4 de l'ordre du jour. Des déclarations ont également été faites au titre de ce point par les observateurs de l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), de For All Moonkind, de l'Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik) et de la Secure World Foundation (SWF). Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont été faites par des observateurs d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales.

49. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :

a) Note du Secrétariat contenant des informations reçues de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, de

l'Association de droit international (ADI) et de SWF concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/114) ;

b) Document de séance contenant des informations reçues de l'Institut international de droit spatial (IISL) concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.12) ;

c) Document de séance contenant des informations reçues de For All Moonkind concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.19) ;

d) Document de séance contenant des informations reçues d'Interspoutnik concernant les activités menées dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.25).

50. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Terrestrial models for the recognition of human heritage in space », par l'observateur de For All Moonkind ;

b) « Defining heritage in the space age », par l'observatrice de For All Moonkind ;

c) « A pragmatic, evolutionary path to international space law », par l'observateur de la National Space Society ;

d) « Views and activities of the space law and policy project group », par l'observateur du Conseil consultatif de la génération spatiale (SGAC) ;

e) « Thirteenth Air Navigation Conference », par l'observateur de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

f) « Aperçu des activités menées par le Centre européen de droit spatial », par l'observateur de l'ESA.

51. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace avaient continué de contribuer dans une large mesure à l'étude, à la clarification et au développement du droit de l'espace et que ces organisations avaient continué d'organiser des conférences et des colloques, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et des étudiants afin de mieux faire connaître le droit de l'espace auprès d'un plus large public.

52. Le Sous-Comité a noté que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

53. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'APSCO, portant notamment sur le forum de haut niveau que l'Organisation a tenu à l'occasion de son dixième anniversaire, en même temps que son neuvième colloque international, tenu à Beijing, du 14 au 16 novembre 2018 ; l'approbation du document « Development Vision – 2030 » ; la création d'un nouveau département consacré à la conduite des programmes et aux services de données au secrétariat de l'APSCO ; et les mesures visant à valoriser les talents d'une nouvelle génération, y compris grâce à des cursus diplômants, à des formations courtes et à des formations pratiques inspirées de véritables missions.

54. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Agence spatiale européenne (ESA), portant notamment sur les conseils donnés par l'Agence à ses États membres sur l'élaboration et l'actualisation des législations nationales relatives à l'espace ; le premier atelier organisé par l'ESA et le Centre européen de droit spatial sur la réglementation, les normes et les outils s'appliquant aux débris spatiaux, tenu à Darmstadt (Allemagne), du 19 au 21 mars 2019 ; et les deux mémorandums d'accord conclus entre l'ESA et le Bureau des affaires spatiales

– l'un qui prévoit que certaines équipes pourront utiliser gratuitement la centrifugeuse de grand diamètre de l'ESA, et l'autre qui prévoit un appui à la réalisation des objectifs de développement durable.

55. Le Sous-Comité s'est félicité des informations présentées par l'observatrice de For All Moonkind (voir [A/AC.105/C.2/2019/CRP.19](#)), portant notamment sur les recherches réalisées sur les convergences entre droit de l'espace et préservation du patrimoine ; la publication d'une brochure destinée aux écoliers qui résume l'histoire des activités humaines sur la Lune ; le catalogue numérique des éléments d'origine humaine à la surface de la Lune ; les travaux entrepris pour déterminer quelles stratégies physiques adopter afin de protéger différents sites, historiques et autres, sur la Lune ; et le partenariat entre la Stanford Student Space Initiative et For All Moonkind.

56. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale (voir [A/AC.105/C.2/114](#)), portant notamment sur la table ronde consacrée à la politique spatiale de l'Espagne, tenue à Madrid le 29 mai 2018 ; la quarante-cinquième Conférence ibéro-américaine sur le droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, tenue à Buenos Aires du 6 au 9 novembre 2018 ; et la refonte du site Web de l'Institut pour y ajouter une section consacrée aux affaires spatiales.

57. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observatrice de l'IISL (voir [A/AC.105/C.2/2019/CRP.12](#)), portant notamment sur le soixante et unième Colloque de l'Institut, tenu à Brême (Allemagne) du 1^{er} au 5 octobre 2018 ; la finale mondiale du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, qui a également eu lieu à Brême, en octobre 2018 ; le treizième Colloque Eilene M. Galloway sur les principaux défis en matière de droit de l'espace, tenu à Washington le 5 décembre 2018 ; la formation du nouveau Groupe de travail sur le cyberdroit de l'IISL ; la conclusion d'un deuxième accord entre l'Académie internationale d'aéronautique, la Fédération internationale d'aéronautique et l'IISL en octobre 2018, par lequel ces trois organisations se sont engagées à collaborer sur les questions relatives à la gestion du trafic spatial.

58. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ADI sur les activités de l'Association dans le domaine du droit de l'espace (voir [A/AC.105/C.2/114](#)), portant notamment sur la soixante-dix-huitième conférence de l'ADI, tenue à Sydney (Australie), en août 2018 ; le mandat du Comité du droit de l'espace de l'ILA pour la période 2014-2020 ; et le rapport final du Comité du droit de l'espace, qui sera présenté à la prochaine conférence de l'ADI qui se tiendra à Kyoto (Japon) en 2020.

59. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observatrice d'Interspoutnik (voir [A/AC.105/C.2/2019/CRP.25](#)), portant notamment sur la mise en place d'un nouveau programme pour le développement des télécommunications par satellite dans les États membres d'Interspoutnik ; le séminaire annuel d'Interspoutnik sur le développement des télécommunications nationales par satellite à l'intention de ses États membres ; et l'appui fourni aux équipes de la Fédération de Russie lors du Concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace.

60. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de la National Space Society, portant notamment sur la publication du magazine trimestriel *Ad Astra*, qui rend compte des faits nouveaux importants dans l'espace ; et la Conférence internationale annuelle sur le développement de l'espace, qui se tiendra à Arlington (États-Unis), du 6 au 9 juin 2019, sur le thème « Back to the Moon to stay ».

61. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur du SGAC, portant notamment sur le concours Space for Youth lancé en collaboration avec le Bureau des affaires spatiales, dans le but d'inciter les jeunes à s'engager dans le débat sur la manière dont les sciences et les techniques spatiales pourraient être

utilisées pour réaliser les objectifs de développement durable ; la contribution du SGAC au livre intitulé *Promoting Productive Cooperation between Space Lawyers and Engineers* ; et le huitième Forum sur la fusion des générations spatiales, tenu conjointement avec le trente-cinquième Colloque sur l'espace, à Colorado Springs (États-Unis) en avril 2019.

62. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de SWF (voir [A/AC.105/C.2/114](#)), portant notamment sur la conférence de printemps de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, consacrée à la sécurité de l'espace ; la participation de SWF au Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales ; les bourses octroyées aux jeunes professionnels pour la présentation de comptes rendus de recherche au Congrès de la Fédération internationale d'astronautique ; le premier sommet pour la viabilité de l'espace qui se tiendra à Washington du 25 au 26 juin 2019 ; et les publications de SWF consacrées au droit de l'espace, y compris le *Handbook for New Actors in Space* et *Global Counterspace Capabilities: An Open Source Assessment*.

63. Le point de vue a été exprimé qu'une réglementation excessive entraverait la croissance de l'industrie spatiale ; que, à l'heure actuelle, la réglementation nationale, qui était axée sur la sécurité des opérations et l'harmonisation avec d'autres utilisations de l'espace aérien était le meilleur moyen pour réglementer l'industrie du transport spatial à but commercial ; et qu'il serait prématuré pour l'OACI, ou tout autre organisme, de formuler des règles ou des normes internationalement contraignantes concernant les vols spatiaux suborbitaux ou orbitaux ou les ports spatiaux commerciaux. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'une plus grande coordination entre le secrétariat de l'OACI et le Bureau des affaires spatiales serait la bienvenue et que le dialogue et le développement progressif de normes pour le secteur, en plus de la législation et de la réglementation nationales, pourraient répondre aux besoins des populations et des professionnels.

64. Les membres du Sous-Comité sont convenus qu'il était important de continuer d'échanger des informations avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine du droit de l'espace, et que ces organisations devraient de nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-neuvième session, sur leurs activités dans ce domaine.

IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

65. Conformément à la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.

66. Les représentants de l'Allemagne, du Brésil, de l'Indonésie, du Mexique, de la Fédération de Russie et des États-Unis ont fait des déclarations au titre du point 5. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par la représentante du Costa Rica au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Paraguay, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

67. À sa 976^e séance, le 1^{er} avril, le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).

68. À sa 993^e séance, le 11 avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

69. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail soumis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace intitulé « Projet de document d'orientation au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 "Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures" » (A/AC.105/C.2/L.310) ;

b) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2019 (A/AC.105/C.2/2019/CRP.3) ;

c) Document de séance présentant les réponses reçues du Pakistan, des Émirats arabes unis et de la Secure World Foundation à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.11) ;

d) Document de séance présentant les réponses reçues de l'Arménie à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.18).

70. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2019, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant :

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) : 109 États parties et 23 autres États signataires ;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur le sauvetage) : 98 États parties et 23 autres États signataires ; 3 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cet accord ;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité) : 96 États parties et 19 autres États signataires ; 4 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette Convention ;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation) : 69 États parties et 3 autres États signataires ; 4 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette Convention ;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune) : 18 États parties et 4 autres États signataires.

71. Le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de mettre à jour, chaque année, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique ; le dernier état actualisé lui avait été communiqué dans le document de séance A/AC.105/C.2/2019/CRP.3.

72. Le Sous-Comité a noté que l'Organisation internationale de télécommunications spatiales (Intersputnik) avait déclaré avoir accepté les droits et les obligations prévus dans l'Accord sur le sauvetage, la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation et qu'elle acceptait aussi l'obligation de se conformer au Traité sur l'espace extra-atmosphérique ainsi que la responsabilité qui en découle.

73. Quelques délégations ont estimé qu'une large adhésion aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace contribuait à mettre durablement en place un environnement de sûreté et de sécurité propice au développement des activités spatiales et renforçait l'efficacité du Sous-Comité juridique, principal organe compétent pour mener des discussions et des négociations en matière de droit international de l'espace.

74. Quelques délégations se sont félicitées du nombre croissant d'États qui étaient parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et ont encouragé ceux qui ne l'étaient pas encore à envisager de le devenir.

75. Quelques délégations ont estimé que dans la mesure où les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient la pierre angulaire du droit international de l'espace, le Sous-Comité juridique avait pour mandat d'en examiner le contenu à la lumière des progrès scientifiques et techniques, en vue notamment de relever les défis actuels posés par la diversification des acteurs du secteur spatial et la privatisation et la commercialisation croissantes des activités spatiales.

76. Quelques délégations ont estimé que la Convention sur l'immatriculation était un instrument essentiel propre à faciliter l'adoption de mesures de transparence et de confiance dans les activités spatiales et que les Parties à cet instrument devraient à la fois communiquer rapidement des informations complètes sur les objets qu'ils lancent et tenir à jour leurs registres nationaux. Ces délégations ont en outre estimé que la formation et le renforcement des capacités axés sur les pratiques en matière d'immatriculation étaient d'une importance vitale pour les nouveaux acteurs du secteur spatial.

77. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, compte tenu du nombre croissant de nouveaux acteurs engagés dans le secteur spatial (États et entités intergouvernementales et non gouvernementales), il faudrait veiller à ce que leur conduite soit conforme au droit international de l'espace applicable.

78. Le point de vue a été exprimé selon lequel les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient toujours le fondement juridique universel de l'exploration et de l'utilisation actuelles et futures de l'espace, et que les principes qui y étaient consacrés étaient valables aussi bien pour les pays qui mènent des programmes spatiaux depuis longtemps que pour les nouveaux acteurs du secteur spatial. La délégation ayant exprimé ce point de vue a en outre estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace contribuaient à assurer la sécurité et le caractère pacifique des activités menées dans l'espace, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays.

79. Le point de vue a été exprimé selon lequel les dispositions des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace avaient été formulées clairement et sans équivoque et qu'il était contre-productif de déclarer que le droit international de l'espace avait des lacunes, ou de tenter de combler ces supposées lacunes en promulguant une législation spatiale nationale.

80. Le point de vue a été exprimé selon lequel la faible adhésion des États à l'Accord sur la Lune s'expliquait probablement par le fait que celui-ci énonce que la Lune et ses ressources naturelles sont le patrimoine commun de l'humanité, ce qui permet de définir le statut des ressources que l'on trouve sur cet astre et sur d'autres corps célestes, et qu'il propose un régime garantissant que l'exploitation de ces ressources se fera pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays.

81. Le point de vue a été exprimé selon lequel, si le statut des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en tant que pierres angulaires du droit international de l'espace, n'était pas remis en cause, il avait été clair pour les négociateurs au moment de leur rédaction qu'ils étaient appelés à être modifiés en raison des innovations scientifiques et des progrès technologiques à venir. La délégation ayant exprimé ce point de vue a en outre estimé que, pour que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace demeurent pertinents, le Sous-Comité devait examiner la nécessité de les modifier ou de les mettre à jour, voire envisager de nouveaux traités, et promouvoir une adhésion encore plus large au régime juridique applicable aux activités spatiales.

82. Le point de vue a été exprimé selon lequel le questionnaire présenté par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituait un outil précieux qui aidait le Sous-Comité à évaluer l'efficacité du régime juridique régissant les activités spatiales. La délégation

ayant exprimé ce point de vue a en outre estimé que les réponses au questionnaire communiquées par les États membres du Comité permettraient d'échanger des vues sur des questions juridiques importantes et constitueraient une bonne base pour examiner l'état et la portée du régime juridique régissant les activités spatiales, ainsi que ses lacunes éventuelles.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

83. Conformément à la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6, libellé comme suit :

« Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications. »

84. Les représentants du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, d'Israël, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La représentante du Costa Rica a fait une déclaration au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Paraguay, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Pendant le débat général, des déclarations ont été faites sur ce point par des représentants d'autres États membres.

85. À sa 976^e séance, le 1^{er} avril 2019, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué une réunion de son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. En l'absence du Président, José Montserrat Filho (Brésil), André Rypl (Brésil) a assuré les fonctions de Président par intérim. Conformément à l'accord auquel étaient parvenus les membres du Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'à la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

86. Le Groupe de travail a tenu trois séances. Le Sous-Comité, à sa 993^e séance, le 11 avril, a fait sien le rapport du Président par intérim du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

87. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents ci-après :

- a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace ([A/AC.105/865/Add.22](#)) ;
- b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ([A/AC.105/1039/Add.12](#)) ;

c) Note du Secrétariat intitulée « Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité » (A/AC.105/1112/Add.6) ;

d) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of the United Arab Emirates » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.5) ;

e) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Greece » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.6) ;

f) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Tunisia » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.7).

88. Quelques délégations ont été d'avis que l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique créait une incertitude quant à l'applicabilité du droit spatial et du droit aéronautique, non seulement au niveau national mais également au niveau international, et que l'existence de différents régimes et de concepts s'excluant mutuellement, comme ceux de souveraineté territoriale et de patrimoine commun de l'humanité, justifiait que le Sous-Comité conserve ce point inscrit à l'ordre du jour des sessions à venir.

89. Il a été dit que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient être plus transparentes, non seulement pour les États mais également pour les autres acteurs du secteur spatial, dans des domaines tels que le positionnement des satellites et les vols suborbitaux effectués à des fins scientifiques ou touristiques, ainsi que dans l'établissement des responsabilités et de la souveraineté des États et d'autres acteurs du secteur spatial. C'est la raison pour laquelle les travaux du Comité et de ses sous-comités devraient tendre à reconnaître l'existence de « zones floues », qui comprenaient à la fois l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et nécessiteraient un traitement et une réglementation particuliers.

90. Il a été dit que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique seraient d'une grande aide pour les États s'agissant de réglementer l'application du droit aérien et du droit spatial, d'exercer leur souveraineté sur l'espace aérien et de mener des activités spatiales, et que la question était étroitement liée aux questions de sûreté et de sécurité.

91. L'avis a été exprimé selon lequel la définition de la limite entre espace extra-atmosphérique et espace aérien entre 100 et 110 km au-dessus du niveau de la mer tenait compte de tous les aspects scientifiques, techniques et physiques, à savoir les couches atmosphériques, l'altitude de vol des aéronefs, le périégée des astronefs et la ligne de Kármán.

92. L'avis a été exprimé selon lequel, en l'absence d'une définition et d'une délimitation claires de l'espace extra-atmosphérique, il était impossible de définir une zone de droit applicable et de faire respecter systématiquement les lois, règles et règlements.

93. Il a été dit que les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique étaient d'une grande importance et qu'il n'était pas possible d'aborder cette question de manière souple et pragmatique à moins que les États, quel que soit leur niveau de développement scientifique, technique ou économique, ne soient parvenus à se mettre d'accord en tenant compte des points de vue et avis de tous.

94. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une définition ou une délimitation juridiques de l'espace extra-atmosphérique, que le cadre actuel n'avait présenté aucune difficulté pratique et que les activités spatiales se multipliaient. Par conséquent, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique serait un exercice théorique inutile qui risquerait de compliquer involontairement les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement de s'adapter aux constantes avancées technologiques. Le cadre actuel répondait aux besoins de tous et devrait donc continuer à être utilisé jusqu'à ce qu'il soit clairement

établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de formuler une telle définition ou de se mettre d'accord sur la délimitation.

95. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le Sous-Comité devrait réfléchir à la manière de mener des consultations et de coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale afin d'avancer sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

96. Selon quelques délégations, il était important de trouver une solution s'agissant de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et d'achever ainsi les travaux sur cette question, qui occupait le Sous-Comité depuis longtemps, cet objectif pouvant être atteint, par exemple, par l'établissement d'un document de travail qui servirait de base à une discussion plus concrète et pragmatique du sujet.

97. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'absence de consensus sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne devrait pas être un argument pour suspendre les travaux sur cette question importante.

98. Certaines délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était essentielle et devait continuer de figurer à l'ordre du jour du Sous-Comité, et qu'il fallait redoubler d'efforts parce que les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique étaient différents.

99. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires – ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation – devait être utilisée de manière rationnelle et être à la disposition de tous les États, quelles que soient leurs capacités techniques actuelles. Les États auraient ainsi accès à l'orbite des satellites géostationnaires dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement et de la situation géographique de certains pays, ainsi que des procédures de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et des normes et décisions pertinentes de l'ONU.

100. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé au paragraphe 196.2 de l'article 44 de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue en 1998.

101. Quelques délégations étaient d'avis selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires ne pouvait faire l'objet d'aucune appropriation nationale, que ce soit par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ou par aucun autre moyen, et son utilisation devait être régie par le droit international applicable et conformément au principe de non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique.

102. Le point de vue a été exprimé selon lequel le principe de non-appropriation se fondait sur l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et avait été adopté pour mettre en œuvre la doctrine de la liberté d'utilisation, l'appropriation d'une ressource par un seul État étant normalement incompatible avec le principe de la liberté d'utilisation par tous les États. Par conséquent, l'appropriation d'une ressource orbite/spectre dans l'orbite des satellites géostationnaires constituerait un exercice du contrôle ou de l'utilisation exclusifs permanents de cette orbite.

103. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques uniques qui risquait la saturation, et l'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays.

104. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'orbite des satellites géostationnaires devait être considérée comme un domaine particulier et une partie de l'espace extra-atmosphérique qui nécessitait une gouvernance technique et juridique spécifique et devait donc être régi par un régime *sui generis*. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que dans le cadre de ce régime *sui generis*, il fallait préciser certains principes juridiques relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, comme l'accès équitable, la liberté d'utilisation, la non-appropriation et les utilisations exclusivement pacifiques, et que la formulation de ces principes pourrait jeter les bases d'un régime juridique complet qui serait mis en œuvre sous la forme de règlements techniques dans le cadre de l'UIT. À cet égard, les principes juridiques étaient complémentaires et appuyaient les travaux de l'UIT.

105. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les États aux ressources orbite/spectre sur l'orbite des satellites géostationnaires et en ont noté l'utilité pour mener des programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, concrétiser des projets éducatifs et médicaux, garantir l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorer les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, ainsi que promouvoir les connaissances et leur échange.

106. Il a été dit que le principe de l'accès équitable était défini comme un usage proportionnel et non excessif conformément aux besoins réels, en tenant compte de la situation particulière des pays, notamment de leur situation géographique, et qu'il fallait respecter le principe de liberté d'utilisation pour garantir que le premier utilisateur d'une ressource orbite/spectre ne pourrait pas utiliser l'orbite des satellites géostationnaires de façon permanente, ne pas occuper un certain créneau de cette orbite à titre exclusif, et ne violerait pas les droits légitimes des autres utilisateurs ou n'empêcherait pas les utilisateurs suivants d'avoir accès à l'orbite des satellites géostationnaires, et qu'il ne causerait aucun dommage environnemental.

107. Le point de vue a été exprimé selon lequel des exemples d'engagements concrets à un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires, et d'autres orbites occupant une position très particulière, dans l'intérêt de tous pourraient être notamment les suivants : un accès gratuit au système mondial de localisation ; un accès gratuit aux diverses données météorologiques et d'alerte des satellites météorologiques ; la fourniture d'informations communiquées par les satellites météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) américaine ; la fourniture de données du système de satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement de la NOAA, y compris des informations sur les ouragans, les éruptions volcaniques et les inondations effluentes, les sécheresses et les questions environnementales connexes et les données de suivi des tempêtes ; et l'accès au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS-SARSAT), un moyen pour les navires, les aéronefs et les autres vaisseaux en détresse pour appeler à l'aide et faire connaître leur emplacement.

108. Il a été dit que, compte tenu du rythme sans précédent auquel les pays développés avaient recours aux satellites pour exploiter les technologies les plus récentes, on assistait à une prise de conscience croissante des limites de l'orbite des satellites géostationnaires, et que, malgré le développement relativement rapide de certains pays au cours des dernières années, d'importantes disparités demeuraient entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne la capacité d'utiliser les technologies satellitaires en général.

109. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'utilisation par les États de l'orbite des satellites géostationnaires conformément au principe du « premier arrivé, premier servi » était inacceptable et le Sous-Comité, avec le concours de l'UIT, devrait par conséquent concevoir un régime qui garantisse aux États, en particulier aux pays en développement, un accès équitable aux positions orbitales.

110. Le point de vue a été exprimé selon lequel le document intitulé « Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires » (A/AC.105/738, annexe III), adopté par le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session, en 2000, visait à répondre aux difficultés auxquelles étaient confrontés les pays équatoriaux et les nouvelles puissances spatiales. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé qu'il serait important que l'UIT mette en place un régime juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales afin de répondre aux besoins des pays en développement qui ne pouvaient pas avoir accès à cette ressource naturelle pour l'instant, ne disposant pas des technologies nécessaires pour atteindre les positions orbitales. Ce régime juridique pourrait être possible en modifiant le processus de coordination prévu par le Règlement des radiocommunications de l'UIT dans les cas particuliers suivants : a) si un État qui bénéficie déjà d'un accès aux ressources de spectre/orbite et un État qui n'en bénéficie pas déposent des demandes d'accès comparables, c'est ce dernier État qui devrait avoir la priorité, sans qu'il y ait de processus de coordination ; b) si un État développé et un État en développement déposent des demandes d'accès comparables aux ressources de spectre/orbite, c'est l'État en développement qui devrait avoir la priorité, sans qu'il y ait de processus de coordination ; et c) si deux États développés déposent des demandes comparables d'accès aux ressources de spectre/orbite, la priorité sera donnée à l'État ayant déposé sa demande en premier.

111. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, pour garantir la durabilité de l'orbite des satellites géostationnaires et un accès équitable à celle-ci qui tienne compte des besoins et intérêts de tous les États, en particulier de ceux des États qui commençaient à mener des activités spatiales, il fallait maintenir ce point inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité.

VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

112. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7 intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ».

113. Les représentants de l'Arménie, de l'Australie, du Chili, des Émirats arabes unis, des États-Unis, de la Finlande, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

114. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

- a) « La législation spatiale japonaise », par la représentante du Japon ;
- b) « À propos du cadre réglementaire national des Émirats arabes unis : présentation du règlement sur l'immatriculation des objets spatiaux », par la représentante des Émirats arabes unis ;
- c) « À propos du cadre réglementaire national des Émirats arabes unis : présentation de la réglementation sur les vols spatiaux habités », par la représentante des Émirats arabes unis.

115. Le Sous-Comité a rappelé qu'il importait de tenir compte des nouvelles tendances concernant les activités spatiales menées par des entités non gouvernementales. À cet égard, les États devraient veiller, en s'appuyant sur leurs cadres juridiques nationaux, à ce que les activités de ces entités dans ce domaine soient conformes aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace afin d'en assurer la sécurité et la sûreté.

116. Le Sous-Comité a noté que l'élaboration des politiques spatiales nationales, ainsi que leur application au moyen des réglementations nationales relatives à

l'espace, avaient de plus en plus souvent pour objet de répondre aux questions que soulevait l'augmentation du nombre d'entités non gouvernementales menant des activités spatiales.

117. Le point de vue a été exprimé selon lequel la réalisation d'un équilibre entre la viabilité, la sécurité et la stabilité du milieu spatial et le soutien à l'innovation et à l'esprit d'entreprise était essentiel pour la croissance future des industries spatiales.

118. Le Sous-Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour revoir, renforcer, développer ou rédiger leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales. Le Sous-Comité a également noté que ces activités visaient à améliorer la gestion et la réglementation des activités spatiales ; à réorganiser les agences spatiales nationales ; à accroître la compétitivité des organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la conduite de leurs activités spatiales ; à associer davantage le monde universitaire à l'élaboration des politiques ; à mieux relever les défis associés à l'essor des activités spatiales, en particulier du point de vue de la gestion du milieu spatial ; et à mieux s'acquitter des obligations internationales.

119. Le point de vue a été exprimé selon lequel, pour garantir la sécurité et la viabilité des activités spatiales, il faudrait tenir compte, dans la formulation du droit spatial national, des cadres réglementaires internationaux, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et son Règlement des radiocommunications, ainsi que de certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

120. L'avis a été exprimé selon lequel, à l'heure où les pays examinaient leurs politiques spatiales nationales, et notamment leurs cadres juridiques et réglementaires, toutes les délégations devraient accepter de respecter ce qu'avait été l'histoire des humains sur la Lune, à savoir l'importante mission Luna 2 en 1959, le premier alunissage d'êtres humains en 1969, le premier alunissage sur la face cachée de la Lune en 2019 et de nombreuses autres missions. La délégation exprimant cet avis a également estimé que tous les États devraient prendre acte de l'importance que ces activités historiques avaient eue pour la société, et elle a demandé aux États de reconnaître et de respecter, lorsqu'ils élaboreraient leur politiques nationales, l'importance historique, culturelle et scientifique de ces missions et les traces qu'elles avaient laissées sur la Lune.

121. Le Sous-Comité a reconnu que les débats menés au titre du point de l'ordre du jour à l'étude étaient importants et avaient permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de faire connaître leurs pratiques nationales et d'échanger des informations sur leurs cadres juridiques nationaux.

122. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les avancées enregistrées en ce qui concerne les cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat les textes de leurs lois et règlements nationaux dans ce domaine et de contribuer, notamment par des mises à jour, à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux qui régissent les activités spatiales.

VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace

123. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 8 intitulé « Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace ».

124. Les représentants de l’Afrique du Sud, de l’Allemagne, de l’Autriche, du Chili, de la Chine, des Émirats arabes unis, de l’Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l’Inde, d’Israël, du Japon et du Mexique ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant de l’Égypte a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La représentante du Costa Rica a fait une déclaration au nom de l’Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d’El Salvador, de l’Équateur, du Paraguay, de la République dominicaine, de l’Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d’autres États membres.

125. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Rapport de la Conférence ONU/Fédération de Russie sur le droit de l’espace et les politiques spatiales tenue à Moscou du 11 au 13 septembre 2018 (A/AC.105/1195) ;

b) Document de séance contenant l’annuaire des établissements enseignant le droit de l’espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.9) (en anglais uniquement) ;

c) Document de séance contenant des informations communiquées par l’Autriche, les Émirats arabes unis, le Japon, le Pakistan, et la Tunisie concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l’espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.13) (en anglais uniquement).

126. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Les progrès récents du Japon en matière de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l’espace », par la représentante du Japon ;

b) « La Conférence sur le droit de l’espace et les politiques spatiales coorganisée par l’ONU, la Turquie et l’APSCO », par le représentant de la Turquie ;

c) « Projet de consultation juridique sur le droit de l’espace à l’intention des nouveaux acteurs du secteur spatial visant à encourager une conduite responsable des activités spatiales nationales », par des représentants du Bureau des affaires spatiales ;

d) « La première Conférence sur le droit de l’espace et les politiques spatiales coorganisée par le Gouvernement de la Fédération de Russie et présidée par “Roscosmos”, l’entreprise d’État pour les activités spatiales », par le représentant de la Fédération de Russie.

127. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l’enseignement en matière de droit de l’espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l’échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et d’accroître la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Grâce aux mesures prises dans ces domaines – renforcement des capacités, formation et enseignement –, les États seraient encouragés à ratifier les cinq traités des Nations Unies relatifs à l’espace et à appuyer leur application et la création d’institutions nationales, et le droit international de l’espace deviendrait ainsi plus accessible et mieux connu de tous les secteurs de la société civile. Il a été souligné que le Sous-Comité et le Bureau des affaires spatiales avaient un rôle important à jouer à cet égard.

128. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu’un certain nombre d’initiatives étaient prises à l’échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l’espace. Ces initiatives consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l’espace ; à aider les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l’ONU à offrir des possibilités de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l’espace ; à octroyer des bourses d’études de deuxième et troisième cycles dans ce domaine ; à apporter un soutien financier et technique à des travaux de

recherche dans le domaine juridique ; à mettre au point des études, des documents, des manuels et des publications consacrés au droit de l'espace ; à organiser des ateliers, des séminaires et d'autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit de l'espace ; à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine ; à faciliter la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales sur le droit de l'espace ; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, en particulier dans le cadre de stages au sein d'agences spatiales ; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude du droit de l'espace afin de contribuer à l'élaboration de politiques et de cadres législatifs nationaux dans ce domaine.

129. Le Sous-Comité a noté que certains États membres avaient fourni une assistance financière à des étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique.

130. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que la Conférence ONU/Fédération de Russie sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenue à Moscou du 11 au 13 septembre 2018, et le Forum de haut niveau ONU/Allemagne sur la voie à suivre après UNISPACE+50 et sur le programme « Espace 2030 », tenu à Bonn du 13 au 16 novembre 2018, avaient contribué au renforcement des capacités en matière de droit de l'espace, en mettant en relation des experts, des praticiens et des représentants des gouvernements, de l'industrie et de la société civile.

131. Le Sous-Comité s'est félicité du nouveau projet de services juridiques consultatifs lancé par le Bureau des affaires spatiales. Dans ce contexte, quelques délégations se sont déclarées prêtes à soutenir le nouveau projet.

132. Quelques délégations ont estimé que le Bureau des affaires spatiales devrait mener des activités ciblées de renforcement des capacités, d'enseignement et de formation dans le domaine du droit de l'espace et des politiques spatiales en s'appuyant sur le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), l'objectif étant de mettre en place un module de renforcement des capacités.

133. Quelques délégations ont estimé que l'élaboration du programme « Espace 2030 » pourrait être l'occasion d'envisager la mise au point de programmes spéciaux sur le renforcement des capacités et la gestion des connaissances à l'intention des pays en développement.

134. Quelques délégations ont estimé qu'il serait très utile que le Bureau des affaires spatiales organise une activité de formation de base au droit de l'espace à l'intention du personnel des missions permanentes à Vienne.

135. Le point de vue a été exprimé selon lequel les activités de renforcement des capacités du Bureau des affaires spatiales pourraient porter sur des questions qui n'auraient pas été suffisamment débattues, comme celles qui touchent aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi que les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'UIT.

136. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Bureau des affaires spatiales pourrait organiser une rencontre consacrée au renforcement des capacités, notamment à l'intention des pays en développement, afin de faire mieux connaître les défis liés aux utilisations nouvelles et croissantes de l'espace aérien et aux activités orbitales et suborbitales.

137. Le point de vue a été exprimé selon lequel, pour mieux comprendre le droit de l'espace et renforcer efficacement les capacités dans ce domaine, il était essentiel de connaître les questions scientifiques et techniques liées aux activités spatiales, d'où l'importance du renforcement intersectoriel des capacités.

138. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la prochaine Conférence sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, organisée en collaboration avec la Turquie et l'APSCO, qui serait accueillie par l'Agence spatiale turque et l'Institut turc de recherche sur les technologies spatiales (TUBITAK UZAY), à Istanbul (Turquie), du 23 au 26 septembre 2019.

139. Le Sous-Comité a noté que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.9) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à l'actualiser. À cet égard, il a invité les États membres à encourager l'apport de contributions au niveau national en vue des futures mises à jour de l'annuaire.

140. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-neuvième session, de toute mesure prise ou envisagée aux niveaux national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

VIII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

141. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », comme thème/point de discussion distinct.

142. Les représentants du Chili, des États-Unis et du Mexique ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'ESA au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

143. Le Sous-Comité a noté que l'année 2019 marquait le dixième anniversaire de l'adoption du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/934) par le Sous-Comité scientifique et technique, à sa quarante-sixième session, et par le Comité, à sa cinquante-deuxième session.

144. Le Sous-Comité a également noté que quelques États et une organisation intergouvernementale internationale élaboraient actuellement ou envisageaient d'élaborer des instruments juridiques et réglementaires sur l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace, en prenant en considération la teneur et les exigences des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et du Cadre de sûreté.

145. Le Sous-Comité a rappelé que dans sa résolution 73/91, l'Assemblée générale avait jugé indispensable que les États Membres prêtent davantage attention au problème de la probabilité de plus en plus grande de collisions d'objets spatiaux, en particulier ceux qui étaient équipés de sources d'énergie nucléaire, avec des débris spatiaux, et demandé que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient rassemblées et diffusées.

146. Le Sous-Comité a également rappelé que le Sous-Comité scientifique et technique avait approuvé le plan de travail pluriannuel de son Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace pour la période 2017-2021 (A/AC.105/1138, par. 237 et annexe II, par. 9).

147. Quelques délégations ont estimé que l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique devait être conforme au droit international et limitée aux activités pour lesquelles aucune autre source d'énergie ne pouvait être utilisée, comme les missions dans l'espace lointain.

148. L'avis a été exprimé selon lequel les acteurs du secteur spatial chargés de mener des missions dans l'espace lointain embarquant des sources d'énergie nucléaire devaient veiller à la traçabilité et au contrôle de ces missions et contrôler leurs possibles effets néfastes.

149. L'avis a été exprimé selon lequel la coopération internationale était le moyen le plus efficace pour diffuser des stratégies appropriées et abordables permettant de réduire au minimum les risques liés aux débris spatiaux, en particulier à ceux qui provenaient de plateformes équipées de sources d'énergie nucléaire.

150. Le Sous-Comité a décidé de suspendre provisoirement l'examen du point intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace » en attendant la conclusion des travaux du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

151. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique », comme thème/point de discussion distinct.

152. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Autriche, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Pays-Bas. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine. La représentante du Costa Rica a fait une déclaration au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Paraguay, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). L'observateur de l'Union européenne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et de ses États membres. L'observateur de l'ESA a aussi fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

153. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Compendium of space debris mitigation standards adopted by States and international organizations » (A/AC.105/C.2/ 2019/CRP.14) (en anglais uniquement).

154. Le Sous-Comité a exprimé sa préoccupation face à la quantité croissante de débris spatiaux et il a noté qu'en approuvant, dans sa résolution 62/217, les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, l'Assemblée générale avait pris une mesure importante, donnant à tous les pays qui menaient des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face à ce problème.

155. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux (IADC), que la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) et que la recommandation ITU-R S.1003 de l'UIT (Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires).

156. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour incorporer les lignes directrices et les normes internationales relatives aux débris spatiaux dans leur législation nationale. Il a également noté que quelques

États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en faisant participer le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

157. Le Sous-Comité a en outre noté que l'IADC, dont les travaux initiaux avaient servi à l'élaboration des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, continuait de s'employer à caractériser l'environnement constitué par les débris spatiaux et à évaluer les améliorations qui pourraient être apportées à ses propres lignes directrices en la matière. Il a noté que la trente-sixième réunion de l'IADC avait été organisée à Tsukuba (Japon), en juin 2018, par l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA), et que sa trente-septième réunion serait organisée à Rome, du 7 au 10 mai 2019, par l'Agence spatiale italienne.

158. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le recueil des normes de réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, élaboré à l'initiative de l'Allemagne, du Canada et de la Tchéquie, avait permis à toutes les parties intéressées d'accéder à un ensemble complet et structuré d'instruments et de mesures actuels de réduction des débris spatiaux. Il a remercié le Secrétariat de tenir à jour le recueil et d'en mettre la version la plus récente à disposition sur une page Web créée à cet effet.

159. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait actualiser et modifier les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux compte tenu des pratiques en vigueur dans les États et les organisations internationales ayant des compétences dans ce domaine.

160. Quelques délégations ont estimé que les mesures de transparence et de confiance régissant les activités spatiales apportaient une contribution importante à la sûreté, à la sécurité et à la viabilité de ces activités.

161. Quelques délégations ont estimé que les conclusions des travaux du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales, qui étaient assorties de lignes directrices directement applicables aux questions relatives aux débris spatiaux, constituaient une avancée importante dans la préservation de l'espace pour les générations futures, et elles ont invité les États Membres à appliquer ces lignes directrices dans leur intégralité.

162. L'avis a été exprimé selon lequel il incombait à tous les États de faire appliquer au niveau national les normes reconnues au niveau international, en les rendant obligatoires pour toutes les activités spatiales relevant de leur compétence, en particulier pour les activités menées par des exploitants privés.

163. L'avis a été exprimé selon lequel, dans la mesure où il était dans l'intérêt des États qui menaient des activités spatiales de préserver la sécurité et la viabilité à long terme de ces activités, ceux-ci prenaient des mesures judicieuses pour s'attaquer au problème de la réduction des débris spatiaux. La délégation exprimant cet avis a aussi estimé que, puisque ces mesures étaient liées à l'évolution des techniques et que l'utilisation de ces dernières était rentable, il n'était pas nécessaire, pour l'heure, d'élaborer des normes juridiquement contraignantes de réduction des débris spatiaux.

164. L'avis a été exprimé selon lequel le Sous-Comité juridique devrait élargir son examen des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, en tenant compte du fait que les débris pouvaient être produits par des plateformes spatiales équipées de sources d'énergie nucléaire et que ces plateformes pouvaient entrer en collision avec des débris. La délégation exprimant cet avis s'est aussi déclarée préoccupée par la rentrée atmosphérique de tels débris dans l'hémisphère Sud, en particulier dans la région du Pacifique Sud, et elle a demandé aux États de lancer d'adopter des mesures pour éviter la production de débris spatiaux.

165. L'avis a été exprimé selon lequel, si les lignes directrices et les normes juridiquement non contraignantes existantes étaient actuellement la meilleure solution, un système réglementé et des orientations contraignantes garantissant la

viabilité des activités spatiales élaborés à l'échelle internationale pourraient apporter de la prévisibilité, créer les conditions propices à une lutte coordonnée contre les problèmes planétaires et permettre un développement harmonieux du droit de l'espace.

166. Quelques délégations ont estimé que la réduction des débris spatiaux et l'assainissement de l'espace par le retrait des débris semblaient une bonne méthode pour prévenir les collisions accidentelles avec des objets spatiaux et éviter la pollution de l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont aussi constaté qu'un grand nombre de contentieux portaient sur cette question.

167. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait élaborer un régime juridique international de retrait actif des débris spatiaux.

168. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait examiner les questions juridiques liées aux débris spatiaux et à leur retrait, notamment celles de la définition juridique du terme de « débris spatial » ; du statut juridique des fragments de débris spatiaux ; du rôle de l'État d'immatriculation ; de la compétence et du contrôle exercés sur les objets spatiaux à déclarer comme débris ; et de la responsabilité liée aux activités de retrait actif, y compris aux dommages causés par des opérations d'assainissement de l'espace.

169. Quelques délégations ont estimé que la définition du terme de « débris spatial » devait être le fruit de consultations associant tous les États membres du Comité.

170. L'avis a été exprimé selon lequel le Sous-Comité pourrait examiner l'application des concepts juridiques énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en particulier les concepts de compétence et de contrôle, et de responsabilité liée aux activités d'assainissement de l'espace, sans les redéfinir ni les réinterpréter.

171. L'avis a été exprimé selon lequel le Sous-Comité devrait examiner si une coopération interinstitutions était possible avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur la question du système international d'immatriculation et de la protection des garanties internationales portant sur les biens spatiaux.

172. Quelques délégations ont estimé qu'il importait que tous les États immatriculent l'ensemble des objets spatiaux qu'ils lançaient dans l'espace extra-atmosphérique, et qu'aucun objet ne soit retiré de son orbite sans l'autorisation préalable de l'État d'immatriculation.

173. L'avis a été exprimé selon lequel il fallait un mécanisme international transparent permettant aux États de se communiquer des informations fiables et régulièrement actualisées sur les objets et les événements spatiaux, et tous les États et les organisations internationales compétentes devaient pouvoir accéder à ce mécanisme dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. À cet égard, il fallait améliorer le système existant d'immatriculation des objets spatiaux ; élaborer des règles et normes internationales unifiées pour recenser, surveiller, cataloguer et suivre les fragments de débris spatiaux à l'aide de techniques modernes ; et définir des critères harmonisés pour évaluer et traiter les données et leur utilisation à des fins de prise de décision opérationnelle.

174. L'avis a été exprimé selon lequel tous les acteurs devaient se concerter et se communiquer des informations, à tous les niveaux, pour surmonter les difficultés à l'origine du flou de la réglementation des activités spatiales aux niveaux national et international et pour éviter son morcellement.

175. L'avis a été exprimé selon lequel, pour tenir à jour les informations existantes sur les débris spatiaux, il fallait que tous les États prennent des mesures internes pour que tous les objets spatiaux soient immatriculés auprès de l'ONU dès qu'ils étaient lancés dans l'espace extra-atmosphérique, que l'ONU soit informée chaque fois qu'un objet spatial arrivait à la fin de sa vie utile, et que la catégorie d'un objet spatial soit

cataloguée avant que l'État qui en était responsable en perde le contrôle, quels que soient la dimension ou les applications de cet objet.

176. Quelques délégations ont estimé qu'en réduisant les débris pour décongestionner l'espace extra-atmosphérique, les États devaient agir selon le principe des responsabilités communes mais différenciées, qui repose sur la reconnaissance du fait que les acteurs largement responsables de la création de débris spatiaux devraient participer davantage aux activités de retrait de ces débris et mettre leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial en concluant avec eux des accords de coopération.

177. Quelques délégations ont estimé qu'il faudrait que les acteurs largement responsables de la création de débris spatiaux participent davantage aux activités de retrait de ces débris et mettent leurs compétences scientifiques et juridiques à la disposition de pays moins avancés dans le domaine spatial en concluant avec eux des accords de coopération, pour faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises en ce qui concerne la conception des engins spatiaux et leur disposition en fin de vie.

178. Quelques délégations ont estimé que, puisque la production de la majeure partie des débris spatiaux en orbite résultait de leurs opérations passées, les grandes puissances spatiales avaient la responsabilité morale d'aider les pays qui se lançaient dans des activités spatiales à appliquer les lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux. Les délégations exprimant cet avis ont également estimé que, pour permettre aux pays qui se lançaient dans des activités spatiales d'absorber les coûts supplémentaires liés à l'application des lignes directrices, cette aide devait être à la fois technique et financière.

179. Quelques délégations ont estimé que l'intensification de l'activité des petits satellites et l'accroissement prévu du nombre de vastes constellations et de mégaconstellations en orbite terrestre basse aggravaient les risques de collisions entre des objets spatiaux.

180. L'avis a été exprimé selon lequel les débris spatiaux pouvaient être considérés comme une ressource spatiale, en particulier dans le cadre du débat en cours sur ce sujet au sein du Sous-Comité.

181. Quelques délégations ont estimé que dans les normes arrêtées sur le plan international, notamment la quatrième des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux, les acteurs concernés du secteur spatial étaient invités instamment à éviter la destruction intentionnelle et d'autres activités dommageables.

182. L'avis a été exprimé selon lequel les États devraient être conscients de l'obligation que leur faisait l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique d'engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre toute activité envisagée, s'ils avaient une raison de penser qu'elle risquait de faire obstacle aux activités poursuivies par d'autres États parties en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

183. L'avis a été exprimé selon lequel, lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité de l'État de lancement dans les dommages causés par des débris spatiaux à la suite d'un acte de destruction intentionnelle – le terme de « dommage » étant à prendre au sens de la définition qui en est donnée à l'alinéa a) de l'article I de la Convention sur la responsabilité –, toute destruction intentionnelle d'engins spatiaux contraire aux Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux pourrait indiquer une faute.

184. L'avis a été exprimé selon lequel l'énergie convertie au moment de l'impact d'un projectile lancé par une arme antisatellite, même en orbite terrestre basse, rendrait tout débris spatial résultant de cet impact incontrôlable et augmenterait le risque de collision, y compris sur des orbites plus hautes. La délégation exprimant cet avis a aussi estimé qu'il faudrait interdire la destruction intentionnelle d'objets spatiaux à l'origine de la production de débris durables, y compris en période de conflit armé, et rendre cette interdiction juridiquement contraignante.

185. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient être invités à continuer de contribuer au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, en communiquant ou en actualisant, à l'aide du modèle fourni à cet effet, les informations sur toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à fournir des informations à leur sujet.

X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

186. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ».

187. Les représentants du Chili et du Japon ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant de l'Égypte a aussi fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

188. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi d'un document de séance, présenté par le Japon, sur le recueil des mécanismes adoptés en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2019/CRP.16) (en anglais uniquement).

189. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait une page Web consacrée aux instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, où figure le recueil des mécanismes adoptés par des États et organisations internationales en rapport avec ceux de ces instruments qui touchent à l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a encouragé les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité à partager des informations sur les pratiques qu'ils avaient adoptées en rapport avec ces derniers instruments.

190. Le Sous-Comité a noté que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales complétaient et appuyaient les traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vigueur.

191. Le point de vue a été exprimé selon lequel, pour relever les défis actuels de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace, il était nécessaire de mieux comprendre les instruments juridiquement non contraignants et les pratiques connexes.

192. Le point de vue a été exprimé selon lequel, compte tenu de l'évolution rapide des activités spatiales et de l'accroissement du nombre et de la diversité de ceux qui en mènent, les instruments juridiquement non contraignants contribuaient à garantir une utilisation sûre et durable de l'espace. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que le consensus, la bonne foi et la confiance entre les acteurs internationaux constituaient le fondement du droit non contraignant, dont les instruments pouvaient souvent offrir des solutions récentes, efficaces et efficientes, qui étaient en phase avec l'évolution des technologies.

193. Le point de vue a été exprimé selon lequel, malgré leur caractère non contraignant, certains de ces instruments revêtaient une importance particulière sur le plan juridique, parce qu'ils énonçaient des normes et des règles de droit positif et

qu'ils gagnaient en valeur à l'usage, ce qui pouvait attester de l'existence d'une nouvelle pratique et contribuer au développement progressif du droit international.

194. Le point de vue a été exprimé qu'il importait que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique soient respectés et appliqués par tous les acteurs concernés.

195. Quelques délégations ont rappelé que la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement était, de leur point de vue, un instrument important pour continuer à promouvoir une coopération internationale qui permette à tous les États de tirer le meilleur parti des applications spatiales. Les mêmes délégations ont aussi rappelé que, dans cette Déclaration, toutes les nations spatiales étaient invitées à contribuer à la promotion et à l'intensification d'une coopération internationale équitable.

196. Quelques délégations ont rappelé les Principes sur la télédétection et ont souligné qu'il importait d'œuvrer en faveur de la disponibilité des données de télédétection, sans discrimination, lesquelles étaient essentielles au développement durable dans des domaines comme l'agriculture et la gestion des catastrophes et favorisaient la transparence et la confiance entre États.

197. Quelques délégations ont rappelé les résolutions 1721 A et B (XVI) relatives à la coopération internationale touchant aux utilisations pacifiques de l'espace, ainsi que la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale sur la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, et ont encouragé les États qui lancent des objets sur une orbite à communiquer des informations à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général et à envisager de créer un registre national afin d'échanger, le cas échéant, des renseignements y afférents.

198. Le point de vue a été exprimé selon lequel les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales constituaient un exemple récent et important d'instrument juridiquement non contraignant sur les activités spatiales, et le préambule et les 21 lignes directrices ayant fait consensus ([A/AC.105/C.1/L.366](#)) devaient être adoptés par le Comité à sa soixante-deuxième session, en juin 2019, puis être soumis à l'Assemblée générale pour approbation durant cette même année.

XI. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

199. Conformément à la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 12 intitulé « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial ».

200. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, de la Chine, de l'Égypte, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon, du Mexique et des Pays-Bas ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

201. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes :

a) « Gestion du trafic spatial », par la représentante des Émirats arabes unis ;
et

b) « Activités de la JAXA visant à garantir une utilisation stable de l'espace extra-atmosphérique », par le représentant du Japon.

202. Le Sous-Comité a noté que l'environnement spatial était de plus en plus complexe et encombré, compte tenu du nombre croissant d'objets présents dans l'espace, de la diversification des acteurs du secteur spatial et de l'intensification des

activités spatiales, et que la question de la gestion du trafic spatial pouvait être examinée dans ce contexte.

203. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre de mesures destinées à améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux étaient prises aux niveaux national et international, notamment la mise en œuvre d'une politique nationale de gestion du trafic spatial, des efforts de coordination internationale pour la gestion des radiofréquences et des orbites géostationnaires par l'intermédiaire de l'Union internationale des télécommunications, des initiatives visant à améliorer les capacités et l'échange d'informations concernant la connaissance de l'environnement spatial, la présentation des plans annuels de lancement et l'envoi de notifications préalables aux lancements.

204. Quelques délégations ont estimé qu'une approche multilatérale et globale de la gestion du trafic spatial répondrait aux besoins de l'économie spatiale mondiale, qui est en plein essor, sur les plans de la sécurité, de la prévisibilité et de la viabilité.

205. Le point de vue a été exprimé selon lequel la gestion du trafic spatial – qui suppose d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de dispositions techniques et réglementaires visant à promouvoir la sécurité de l'accès à l'espace et du retour de l'espace et à assurer celle des opérations spatiales sans interférences physiques ou radio – était une question de la plus haute importance pour la préservation de la sécurité, de la stabilité et de la viabilité de l'environnement spatial.

206. Le point de vue a été exprimé selon lequel un système international couvrant tous les aspects de la gestion du trafic spatial pourrait renforcer la sécurité et la viabilité des activités spatiales et inclure les éléments suivants : de meilleurs échanges d'informations relatives à la connaissance de l'environnement spatial au niveau multilatéral ; de meilleures procédures d'immatriculation internationale ; des mécanismes internationaux de notification et de coordination des lancements, des manœuvres sur orbite et des rentrées dans l'atmosphère des objets spatiaux ; ainsi que des dispositions relatives à la sécurité et à l'environnement.

207. Le point de vue a été exprimé selon lequel, si le droit international de l'espace existant contenait déjà des dispositions pertinentes pour la gestion du trafic spatial, afin que celle-ci soit efficace, il fallait combler les lacunes des cadres et initiatives réglementaires internationaux.

208. Le point de vue a été exprimé selon lequel des lignes directrices et des normes techniques convenues au niveau international s'étaient révélées être l'outil le plus approprié pour gérer efficacement et durablement les questions de trafic à l'échelle internationale, que la Commission de la navigation aérienne de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale étaient toutes deux des exemples d'enceintes institutionnelles à même d'approfondir les aspects techniques de ces lignes directrices et de ces normes, tout en tenant dûment compte des intérêts nationaux particuliers des États Membres, et qu'il était temps de se demander comment on pourrait élaborer des lignes directrices et normes spécifiques pour la gestion du trafic spatial.

209. Le point de vue a été exprimé selon lequel la gestion du trafic spatial passait par non seulement l'élaboration de règles et de procédures appropriées pour assurer la conduite des opérations spatiales, mais aussi par des mécanismes de coopération internationale dans ce domaine. En outre, selon la délégation ayant exprimé ce point de vue, sur un plan pratique, elle impliquait toute une série de tâches techniques, opérationnelles et administratives à accomplir, dont certaines nécessairement dans le cadre d'une coopération internationale, qui facilitaient les tâches à haute technicité de chaque véhicule spatial tout comme de l'ensemble de la mission.

210. Le point de vue a été exprimé selon lequel les discussions sur la gestion du trafic spatial se déroulant pendant les réunions du Sous-Comité étaient complétées par des recherches universitaires, des interactions entre praticiens et décideurs, ainsi que par des contributions d'institutions internationales telles que l'Académie internationale

d'astronautique, et que ces efforts devaient, à eux tous, sous-tendre l'examen d'un régime international de gestion du trafic spatial.

211. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité devait éviter d'engager précipitamment des discussions théoriques prématurées sur la gestion du trafic spatial et qu'il devrait plutôt donner la priorité aux débats portant sur les questions les plus urgentes susceptibles de compromettre les activités spatiales.

212. Le point de vue a été exprimé selon lequel la gestion du trafic spatial n'était pas une fin en soi et que toute règle y afférente qui serait mise en place devrait pouvoir être appliquée.

213. Le point de vue a été exprimé qu'il était impératif de promouvoir une large participation des pays en développement et des pays qui entreprenaient des activités spatiales aux débats de fond sur la gestion du trafic spatial.

214. Le point de vue a été exprimé selon lequel le point de l'ordre du jour sur la gestion du trafic spatial offrait aux États dotés de capacités avancées de gestion du trafic spatial l'occasion de diffuser leurs connaissances spécialisées et leurs données d'expérience et, ainsi, de faire mieux comprendre l'importance de cette question.

215. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'élaboration par les États membres d'un modèle de gestion du trafic spatial approuvé au niveau international représenterait un grand pas vers la préservation de l'espace à des fins pacifiques, car l'échange d'informations sur les objets spatiaux constituait une mesure concrète de transparence et de confiance.

216. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'ordre du jour comportait certains points qui avaient trait plus particulièrement à la gestion du trafic spatial, comme ceux portant sur la viabilité à long terme des activités spatiales, et il fallait éviter les chevauchements de travaux ou les doubles emplois. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis qu'il pourrait être bénéfique sur le plan pratique de poursuivre les discussions sur ce sujet dans le cadre d'un groupe de travail chargé d'étudier la question de la viabilité à long terme des activités spatiales.

217. Le point de vue a été exprimé selon lequel des éléments importants des lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, constituaient les premiers fondements solides d'une structure de gestion du trafic spatial, notamment ceux des lignes directrices B.1 (Communication de coordonnées actualisées et partage d'informations relatives aux objets spatiaux et événements orbitaux) et B.2 (Amélioration de la précision des données orbitales relatives aux objets spatiaux et renforcement de la pratique et de l'utilité du partage d'informations orbitales sur les objets spatiaux) (A/AC.105/C.1/L.366). La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis qu'au fur et à mesure de la progression des travaux sur la viabilité à long terme des activités spatiales, d'autres composantes d'un régime international global de gestion du trafic spatial verraient certainement le jour.

218. Le point de vue a été exprimé selon lequel les informations sur l'environnement opérationnel et les données relatives aux objets et événements spatiaux devaient être fiables, précises, exactes et communiquées rapidement pour que les décisions d'un exploitant relatives à l'exploitation et au contrôle d'un engin spatial interviennent à temps et soient aussi adaptées que possible à la situation en cours. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que plus les données étaient exactes et fiables et plus rapidement elles devenaient disponibles, plus les décisions à prendre seraient correctes et responsables.

219. Le point de vue a été exprimé qu'il était impossible d'ignorer la question de la responsabilité de la communication délibérée d'informations inexactes sur des objets et des événements spatiaux, en particulier lorsque leur utilisation par un autre acteur des activités spatiales avait des répercussions négatives.

220. Le point de vue a été exprimé selon lequel les États devraient analyser les propositions visant à créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une plateforme internationale d'échange d'informations sur les objets et les

événements spatiaux, ainsi que les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales concernant la sécurité des opérations spatiales, propositions et lignes directrices qui pourraient nourrir une approche responsable et systématique de la gestion du trafic spatial.

221. Le point de vue a été exprimé selon lequel le prochain transfert par un État, du ministère de la défense au ministère du commerce, de la responsabilité de fournir à la plupart des utilisateurs des données de base, d'origine gouvernementale, sur la connaissance de l'environnement spatial et des services de base pour la gestion du trafic spatial permettrait à des organismes publics civils, à des organisations internationales et au secteur privé d'accéder à un nouveau dépôt de données ouvertes qui améliorerait l'interopérabilité et intensifierait les échanges des données sur la connaissance de l'environnement spatial.

XII. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites

222. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 13 de l'ordre du jour, intitulé « Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites », en tant que point/thème de discussion distinct de son ordre du jour.

223. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Allemagne, Afrique du Sud, Fédération de Russie, France, Indonésie, Japon, Mexique et Royaume-Uni. Le représentant de l'Égypte a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Pendant le débat général, des déclarations ont été faites sur ce point par des représentants d'autres États membres.

224. Les membres du Sous-Comité sont convenus que la poursuite des travaux au titre de ce point de l'ordre du jour serait l'occasion d'examiner diverses questions d'actualité concernant les politiques et les règles internationales et nationales régissant l'utilisation de petits satellites par divers acteurs.

225. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction du questionnaire relatif à l'application du droit international aux activités des petits satellites (contenu dans le document [A/AC.105/1177](#), annexe I, appendice II), qui avait été examiné par le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il a noté que ce questionnaire et les réponses reçues des États membres, qui figuraient dans deux documents de séance ([A/AC.105/C.2/2019/CRP.8](#) et [A/AC.105/C.2/2019/CRP.15](#)), permettraient de faire avancer les débats sur les questions juridiques qui se posaient au niveau international concernant les activités des petits satellites.

226. Le Sous-Comité a réaffirmé que les activités des petits satellites avaient apporté des possibilités et des avantages s'agissant d'accéder à l'espace. Plus particulièrement, des pays en développement et leurs organisations gouvernementales et non gouvernementales, y compris des universités, des instituts de formation et de recherche et des entreprises privées disposant de fonds limités, pouvaient désormais participer à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace et au développement des techniques spatiales.

227. Le Sous-Comité a reconnu que le progrès technologique avait permis le développement, le lancement et l'exploitation de petits satellites de moins en moins onéreux et que ces satellites pouvaient fournir une assistance essentielle dans divers domaines, notamment l'éducation, les télécommunications, l'observation de la terre et l'atténuation des effets des catastrophes. Ces satellites pourraient également être utilisés pour mettre à l'essai et faire la démonstration de nouvelles technologies, jouant ainsi un rôle important pour promouvoir les progrès technologiques dans le domaine des activités spatiales.

228. Le Sous-Comité s'est félicité des programmes mis en œuvre par le Bureau des affaires spatiales, tels que le programme de coopération ONU/Japon pour le déploiement de satellites CubeSat depuis le module d'expérimentation japonais de la Station spatiale internationale (Kibo), également connu sous le nom de « KiboCUBE », qui offrait des possibilités aux instituts de formation et de recherche des pays en développement membres du Comité. Le Sous-Comité a salué l'annonce de l'inauguration du cinquième cycle de KiboCUBE, dont les applications devraient commencer en septembre 2019.

229. Le Sous-Comité a réaffirmé que le document sur les orientations pour l'immatriculation des objets spatiaux et la gestion des fréquences pour les petits et très petits satellites, qui avait été élaboré conjointement par le Bureau des affaires spatiales et l'UIT, constituait un guide utile pour les concepteurs et les exploitants de petits satellites.

230. Le Sous-Comité a été informé des pratiques et des cadres réglementaires, nouveaux ou non, concernant le développement et l'exploitation de petits satellites, ainsi que des programmes des États et des organisations internationales en la matière.

231. Le Sous-Comité a souligné que pour garantir la sûreté et la viabilité des activités spatiales, il fallait que les activités des petits satellites, quelle que soit leur taille, soient menées conformément aux instruments réglementaires internationaux existants, tels que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, la Constitution et la Convention de l'UIT et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi qu'à certains instruments non contraignants, comme les Lignes directrices du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique relatives à la réduction des débris spatiaux.

232. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, du fait de l'évolution des techniques spatiales et de l'augmentation du nombre d'acteurs du secteur spatial, il était nécessaire d'appliquer de manière claire les procédures administratives et le droit de l'espace existants, afin d'exploiter les possibilités et de relever les défis liés aux activités des petits satellites.

233. Il a été dit que l'échange de vues au titre du point 13 de l'ordre du jour pourrait participer à l'amélioration des mesures réglementaires nationales. De telles mesures pourraient viser à définir des procédures administratives internes en conformité avec le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en particulier les articles VI, VII et VIII, et tous les autres instruments internationaux pertinents dans le but de garantir que les activités spatiales sont menées de manière méthodique et sans danger.

234. Le point de vue a été exprimé selon lequel des ajustements devaient être apportés aux normes internationales sur la question, et à cette fin, il fallait appeler l'attention sur la « communication sur les vastes constellations de satellites en orbite terrestre basse » du Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux.

235. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel on pourrait envisager d'élaborer des dispositions relatives aux petits satellites, et peut-être d'établir un régime juridique spécifique. Ces dispositions traiteraient de l'exploitation de ce type de satellites, et notamment des moyens d'assurer une utilisation rationnelle et équitable de l'orbite terrestre basse et du spectre radioélectrique.

236. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le régime juridique régissant actuellement l'espace extra-atmosphérique garantissait la sûreté, la transparence et la viabilité des activités des petits satellites, et il ne devrait pas être créé de régime juridique spécifique ou d'autres mécanismes qui imposeraient des restrictions à la conception, à la fabrication, au lancement et à l'utilisation des objets spatiaux.

237. Quelques délégations ont dit qu'il existait des risques d'accidents physiques et d'interférences radioélectriques du fait de la concentration croissante de petits satellites.

238. Le point de vue a été exprimé selon lequel, dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen, le Sous-Comité devrait également examiner la question de savoir comment enregistrer les mégaconstellations de satellites.

XIII. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales

239. Conformément à la résolution [73/91](#) de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 14 de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ».

240. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations sur ce point : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni. Des déclarations ont également été faites par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par la représentante du Costa Rica au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Paraguay, de la République dominicaine, d'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

241. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail présenté par la Belgique et la Grèce contenant une proposition relative à la création d'un groupe de travail chargé d'établir un régime international régissant l'utilisation et l'exploitation des ressources spatiales ([A/AC.105/C.2/L.311](#)) ;

b) Additif au document de travail présenté par la Belgique et la Grèce contenant une proposition sur les méthodes et le plan de travail du groupe de travail qui serait chargé d'établir un régime international régissant l'utilisation et l'exploitation des ressources spatiales ([A/AC.105/C.2/2019/CRP.22](#)).

242. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales ne devraient pas s'écarter des principes fondamentaux du droit international de l'espace, à savoir ceux de la non-appropriation et de l'accès dans des conditions d'égalité, ainsi que celui selon lequel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique sont l'apanage de toute l'humanité. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que les lois nationales récemment promulguées qui autorisent l'exploitation de corps célestes à des fins économiques rendaient urgente la nécessité de parvenir à une interprétation commune des obligations juridiques des États dans le cadre de discussions constructives, conjointes et consensuelles menées au sein du Comité.

243. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel le principe de la liberté d'exploration, d'utilisation et d'exploitation, loin d'être absolu, était plutôt limité par ceux de la non-discrimination, de l'égalité entre les États et du respect du droit international découlant du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé que toute législation nationale devrait respecter le principe directeur selon lequel les activités d'utilisation et d'exploration de l'espace devaient s'inscrire dans la durée et être menées exclusivement dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique et scientifique.

244. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une législation nationale qui ne garantit les obligations internationales en matière d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales qu'en termes généraux était insuffisante pour reproduire l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Les délégations ayant

exprimé ce point de vue ont également estimé que le Comité devait analyser de bonne foi les dispositions des traités relatifs à l'espace pour éviter des interprétations et des modalités de mise en œuvre de législations nationales qui seraient contraires à cet esprit et proposer des dispositions types qui reprendraient, précisément et explicitement, les principes énoncés dans ces traités, y compris des dispositions sur la création de mécanismes institutionnels efficaces destinés à faire appliquer lesdits principes.

245. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'utilisation des ressources spatiales, y compris à des fins commerciales, était conforme aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et que, si le Traité sur l'espace extra-atmosphérique déterminait la manière dont les activités axées sur l'utilisation des ressources spatiales pouvaient être menées, il ne les excluait généralement pas.

246. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Traité sur l'espace extra-atmosphérique ne prévoit pas de régime international global pour la conduite des activités axées sur l'utilisation des ressources de l'espace et que, compte tenu de l'état actuel des avancées technologiques et industrielles, il n'y avait nul besoin d'en créer un ni de base pratique pour le faire. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que le cadre juridique en vigueur qui régit les activités dans l'espace extra-atmosphérique était suffisant pour que les États intéressés puissent y mener des activités, y compris pour en utiliser les ressources.

247. Le point de vue a été exprimé selon lequel, s'il y avait consensus sur le fait que l'appropriation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, était interdite par le droit international, il restait à examiner et à déterminer si les ressources spatiales non renouvelables pouvaient être soumises à un régime de propriété. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé qu'en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, il était nécessaire d'étudier la liste non exhaustive de questions ci-après, qui découlent de diverses dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique : a) comment faire en sorte que les activités axées sur les ressources spatiales soient menées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays ; b) comment faire en sorte que l'espace tout entier reste exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination ; c) comment faire en sorte que toutes les régions de tous les corps célestes soient librement accessibles ; d) comment faire en sorte que l'extraction des ressources spatiales ne constitue pas une appropriation nationale de territoires dans l'espace ; e) comment veiller à ce qu'il soit tenu dûment compte des intérêts de tous les autres États parties au traité ; et f) comment faire en sorte que toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux soient ouverts aux représentants des autres États sur la base de la réciprocité.

248. En ce qui concerne l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité ne devait pas se contenter d'échanger simplement des vues, mais devait apporter sa propre contribution et élaborer le cadre juridique nécessaire à la conduite des activités spatiales tout en recherchant un consensus multilatéral. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé qu'un tel cadre devait être compatible avec le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et assurer un niveau de sécurité juridique et de prévisibilité à tous les acteurs, publics et privés, qui entendent explorer, exploiter et utiliser les ressources spatiales.

249. Le Sous-Comité a été informé qu'entre 2016 et 2018 le Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales avait établi 19 modules pour la gouvernance des activités axées sur ces ressources et avait sollicité les vues du public, ainsi que les contributions d'un groupe technique composé de parties prenantes du milieu universitaire, d'agences spatiales et du secteur industriel. Il a aussi été informé que le Groupe de travail continuerait d'étudier la nécessité de tout mécanisme futur de gouvernance des activités axées sur les ressources spatiales et la forme que celui-ci devrait prendre.

250. Le point de vue a été exprimé selon lequel, s'il était bon de mener un débat au sein du Comité sur un cadre réglementaire international destiné à régir l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, il n'était, par contre, pas souhaitable de désigner un organe en particulier comme seule instance chargée d'en élaborer un, et, quelle que soit la forme que prendrait cette instance, il faudrait prendre en considération les points de vue de la société civile et du secteur industriel pour que ce cadre atteigne ses objectifs.

251. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était de plus en plus nécessaire d'engager un débat approprié et approfondi sur la question de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources spatiales au sein du Comité, et plus particulièrement au sein du Sous-Comité juridique, puisque celui-ci était la principale instance à mener des discussions et des négociations intergouvernementales sur un futur cadre juridique destiné à régir l'exploitation des ressources spatiales.

252. Le point de vue a été exprimé selon lequel il fallait définir clairement les termes « exploration » et « utilisation » et essayer de comprendre comment le concept d'« exploitation des ressources spatiales » s'articulait autour d'eux. La délégation ayant exprimé cet avis a également estimé que les activités d'extraction menées à des fins commerciales dépassaient le cadre de l'exploration et de l'utilisation et qu'elles se distinguaient fondamentalement de celles qui consistent à prélever, par sondage, des échantillons à des fins scientifiques et à utiliser les ressources d'une planète pour faire fonctionner une station dans le cadre d'une mission d'exploration.

253. Le point de vue a été exprimé qu'il existait trois types distincts d'activités axées sur les ressources spatiales : a) la collecte et le prélèvement d'échantillons de minéraux ou d'autres substances à des fins scientifiques, pratique généralement acceptée ; b) l'utilisation, dans le cadre de recherches scientifiques, de minéraux et d'autres substances en quantités raisonnables pour permettre le déroulement des missions concernées, pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux activités spatiales légitimes d'autres et ne constitue pas une appropriation abusive ; et c) l'exploitation de minéraux et de substances à des fins commerciales, pour laquelle il est jugé nécessaire de disposer d'un cadre juridique international destiné à faire respecter les principes généraux du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et plus particulièrement celui de la non-appropriation.

254. Le point de vue a été exprimé qu'à l'heure actuelle, les ressources spatiales n'étaient accessibles qu'à un nombre très limité d'États et à quelques acteurs du secteur privé de ces États et qu'il était donc pertinent d'évaluer l'incidence sur l'économie mondiale de l'application de la doctrine du « premier arrivé, premier servi » qui, en créant un monopole de fait, serait en contradiction totale avec la lettre et l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

255. Le point de vue a été exprimé qu'un débat sur les règles et normes applicables aux activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales devrait être guidé par le souci de favoriser l'expansion de l'industrie des ressources spatiales dans son ensemble et de garantir que ces activités sont exécutées conformément au droit international en vigueur. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que ce débat devrait suivre l'évolution de la technologie existante, de la réalité économique et des besoins de l'industrie.

256. Le point de vue a été exprimé qu'à l'avenir, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales pourraient se révéler être des activités utiles que des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux souhaiteraient mener et qu'il appartenait donc au Sous-Comité de définir et d'élaborer le cadre juridique qui leur serait applicable.

257. Le point de vue a été exprimé selon lequel, avant que l'objectif d'un régime international régissant l'exploitation des ressources spatiales soit atteint, il fallait d'abord faire en sorte que la communauté internationale dans son ensemble tire avantage de ces activités conformément aux principes internationaux approuvés du droit de l'espace, veiller parallèlement à ce que ni les acteurs gouvernementaux ni les

acteurs privés ne perdent l'incitation à investir dans les activités spatiales, et enfin faire en sorte que tout régime international applicable à l'exploitation des ressources spatiales garantisse que ces activités seraient menées de manière ordonnée, sûre et durable.

258. Quelques délégations ont estimé que les travaux du Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales revêtaient une grande importance et que l'examen de ses 19 modules pour la gouvernance des activités axées sur ces ressources stimulerait beaucoup les débats au sein du Sous-Comité.

259. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Comité et ses sous-comités étaient uniques dans le sens où ils possédaient l'expérience et les compétences requises pour traiter les problèmes juridiques liés aux activités spatiales, et en tant que tels, ils incarnaient l'esprit du multilatéralisme, qui est un préalable à des négociations sur un modèle de gouvernance propre à favoriser l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales conformément au régime juridique international applicable à l'espace extra-atmosphérique. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que, puisque le Sous-Comité était la seule instance à réunir suffisamment de représentants gouvernementaux, il fallait trouver les moyens d'améliorer ses rapports avec le secteur industriel, le milieu universitaire et d'autres organisations.

260. Quelques délégations ont appuyé l'initiative de la Grèce et de la Belgique visant à créer un groupe de travail chargé d'examiner les aspects juridiques de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources spatiales.

261. Quelques délégations ont estimé que la création d'un groupe de travail sous l'égide du Sous-Comité était nécessairement subordonnée à l'examen et à l'approbation au préalable d'un calendrier précis et d'un programme de travail axé sur les résultats.

262. Le point de vue a été exprimé selon lequel, puisque l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales en étaient à leurs débuts technologiques, le Sous-Comité ne devrait pas se hâter de créer un tel groupe de travail, car la réglementation pouvait tuer l'innovation.

263. Le point de vue a été exprimé selon lequel le cadre juridique en vigueur était suffisant pour les activités spatiales actuelles et envisagées, y compris l'extraction et l'utilisation des ressources, et, dans la mesure où des mécanismes supplémentaires pourraient venir le compléter, le Sous-Comité tirerait peut-être avantage des travaux que menaient les juristes participant au Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales, et il ne devrait examiner ces questions que lorsque ce dernier aurait formulé ses recommandations.

264. Le point de vue a été exprimé selon lequel, si un groupe de travail sur les ressources spatiales était créé sous l'égide du Sous-Comité, ses discussions, enrichies par les vues de divers groupes d'experts scientifiques, économiques, techniques et juridiques, permettraient d'établir une base factuelle commune sur laquelle s'appuyer, et les travaux du Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales pourraient en particulier se révéler précieux à cet égard.

265. Le point de vue a été exprimé qu'un groupe de travail sur l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales qui serait créé sous les auspices du Sous-Comité devrait être guidé par deux grands principes généraux, à savoir : a) la nécessité de promouvoir les investissements publics et privés dans des solutions technologiques, opérationnelles et économiques qui soutiendraient l'utilisation des ressources spatiales ; et b) la nécessité de reconnaître tant des droits individuels que des intérêts collectifs aux fins de l'exploration et de l'utilisation des ressources spatiales.

266. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité scientifique et technique ne devrait cesser de jouer un rôle déterminant, conformément à son mandat, dans la collecte, la systématisation et l'évaluation de données sur l'état des capacités

scientifiques, technologiques, économiques et financières de la communauté internationale en matière d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales, afin que le Comité puisse continuer de se consacrer à l'examen des aspects juridiques et techniques des activités axées sur l'utilisation des ressources spatiales.

267. Le point de vue a été exprimé qu'un groupe de travail sur l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales devrait être créé sous la forme d'un groupe intergouvernemental à composition non limitée, dont les consultations et les négociations devraient avoir pour objectif l'élaboration d'un projet d'articles pour un traité à caractère universel établissant un cadre international juridiquement contraignant pour toutes ces activités.

XIV. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique

268. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à l'ordre du jour, le point 15 intitulé « Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique ». Au titre de ce point, il a également examiné les questions relatives à l'organisation des travaux.

269. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre du point 15 de l'ordre du jour : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Iran (République islamique d'), Japon, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni et Tchéquie. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

270. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :

a) Note du Secrétariat contenant un inventaire des questions soulevées, par catégories, sur la gouvernance et les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires (A/AC.105/C.1/L.377) ;

b) Document de travail présenté la Belgique et la Grèce contenant une proposition concernant les méthodes et un plan de travail pour le nouveau groupe de travail sur les aspects juridiques de l'exploration, l'utilisation et l'exploitation des ressources spatiales (A/AC.105/C.2/2019/CRP.26).

271. Les membres du Sous-Comité sont convenus de proposer au Comité d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session du Sous-Comité :

Points ordinaires

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection à la présidence.
3. Déclaration de la présidence.
4. Débat général.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit de l'espace.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
7. Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
8. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

Points/thèmes de discussion distincts

10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux et d'assainissement de l'espace, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
12. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.
13. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.
14. Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales.

Nouveaux points

15. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la soixantième session du Sous-Comité juridique.

272. Le Sous-Comité a rappelé qu'à sa soixante et unième session, en 2018, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait approuvé le plan de travail pluriannuel sur sa gouvernance et ses méthodes de travail ainsi que sur celles de ses organes subsidiaires.

273. Le Sous-Comité a noté que, conformément au plan de travail pluriannuel, le Sous-Comité scientifique et technique avait examiné la note du Secrétariat sur la gouvernance et les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires à sa cinquante-sixième session, tenue du 11 au 22 février 2019 (A/AC.105/C.1/L.377). Le Sous-Comité juridique a pris note de la liste indicative de propositions sur la gouvernance et les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires faites à cette session (A/AC.105/1202, annexe I, appendice).

274. Conformément au plan de travail pluriannuel, le Sous-Comité juridique a poursuivi l'examen de la gouvernance et des méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires et noté qu'il avait été convenu de recommander au Comité de télécharger, à titre volontaire, sur la page Web de la session du site du Secrétariat consacrée au Bureau des affaires spatiales, les déclarations prononcées par les délégations.

275. Le Sous-Comité a pris note d'une proposition supplémentaire concernant la gouvernance et les méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires tendant à prier le Secrétariat d'inviter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies a) à lui communiquer des informations sur l'ampleur actuelle de leurs activités spatiales et leurs projets en la matière ; b) à indiquer s'ils sont parties ou non au cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ; et c) à indiquer s'ils sont membres ou non du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ou envisagent de le devenir. Les membres du Sous-Comité sont convenus que l'examen de ces questions se poursuivrait à la soixante-deuxième session du Comité qui aurait lieu en 2019.

276. Le Sous-Comité a félicité le Secrétariat de la souplesse dont il avait fait preuve dans la planification du point 15 de l'ordre du jour à sa session en cours, moyennant quoi il avait été possible de progresser dans l'examen du point et d'utiliser efficacement les services d'interprétation mis à disposition. Le Sous-Comité a également félicité le Secrétariat d'avoir communiqué le calendrier des réunions des groupes de travail avant la session.

277. Le Sous-Comité a noté que le Secrétariat tenait des consultations avec le Service de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Vienne sur les mesures qui pourraient être prises pour améliorer l'administration et la logistique des sessions du Comité et de ses Sous-Comités, ainsi qu'avec les secrétariats des autres organes intergouvernementaux présents à Vienne concernant leurs pratiques et méthodes de travail en la matière. Dans la mesure du possible, le Secrétariat ferait rapport au Comité des progrès de ces consultations à sa soixante-deuxième session, en 2019, dans le cadre des travaux menés au titre du présent plan de travail pluriannuel.

278. Le Sous-Comité a décidé qu'au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales », les consultations informelles prévues se tiendraient à sa cinquante-neuvième session, en 2020. Elles devraient bénéficier de services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et être coordonnées, avec l'assistance du Secrétariat, par un animateur ou une animatrice, qui serait désigné(e) par la Belgique et la Grèce à la soixante-deuxième session du Comité, en 2019.

279. Le Sous-Comité a également décidé que ces consultations devraient être l'occasion d'un vaste échange de vues ouvert à tous sur les délibérations à venir sur l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources spatiales, y compris sur l'éventuelle constitution d'un groupe de travail au titre du point de l'ordre du jour correspondant, en tenant compte d'une éventuelle future coordination avec le Sous-Comité scientifique et technique, selon que de besoin.

280. Le Sous-Comité a noté que la Belgique et la Grèce soumettraient une proposition révisée concernant la création d'un groupe de travail au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Débat général sur les modèles juridiques envisageables pour les activités d'exploration, d'exploitation et d'utilisation des ressources spatiales » en vue de son examen à la cinquante-neuvième session du Sous-Comité. Il a encouragé ces deux délégations à mener des consultations avec les délégations intéressées en marge de la soixante-deuxième session du Comité.

281. Le Sous-Comité a pris note de la proposition de la délégation égyptienne d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour du Sous-Comité, qui serait intitulé « Culture de l'espace : une nouvelle ère pour la civilisation humaine ». Au titre de ce point, un échange de vues pourrait avoir lieu sur les moyens de faire en sorte qu'une future civilisation que l'humanité établirait dans l'espace soit fondée sur une culture de l'éthique et des principes moraux, et que les caractéristiques négatives de la civilisation humaine vivant actuellement sur la Terre ne soient pas transmises à la nouvelle génération de l'espace. Le Sous-Comité a prié la délégation de lui soumettre une proposition écrite à sa cinquante-neuvième session.

282. Les membres du Sous-Comité sont convenus que l'IISL et l'ECSL devraient à nouveau être invités à organiser un colloque, qui se tiendrait pendant la cinquante-neuvième session du Sous-Comité, en tenant compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable et d'une représentation équilibrée des genres parmi les participants afin qu'un large éventail d'opinions puisse s'y exprimer, et que les organisateurs devraient chercher à coopérer à cette fin avec d'autres organismes universitaires concernés.

283. Le Sous-Comité a noté que sa cinquante-neuvième session se tiendrait en principe du 23 mars au 3 avril 2020.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

I. Introduction

1. À sa 976^e séance, tenue le 1^{er} avril 2019, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).

2. Le Groupe de travail a tenu six séances, du 2 au 11 avril 2019. Il a examiné les points ci-après :

a) État des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;

b) Priorité thématique 2 d'UNISPACE+50, intitulée « Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures » ;

c) Liste de questions du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;

d) Questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Document de travail soumis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace intitulé « Projet de document d'orientation au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 intitulée “Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures” » ([A/AC.105/C.2/L.310](#)) ;

b) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2019 ([A/AC.105/C.2/2019/CRP.3](#)) (en anglais uniquement) ;

c) Note du Secrétariat présentant les réponses à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace reçues des Émirats arabes unis et du Pakistan, ainsi que de la Secure World Foundation ([A/AC.105/C.2/2019/CRP.11](#)) (en anglais uniquement) ;

d) Note du Secrétariat présentant les réponses à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace reçues de l'Arménie ([A/AC.105/C.2/2019/CRP.18](#)) (en anglais uniquement) ;

e) Note du Secrétariat contenant les réponses au questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites reçues du Brésil et de la Tchéquie ([A/AC.105/C.2/2019/CRP.8](#)) (en anglais uniquement) ;

f) Note du Secrétariat contenant les réponses au questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites reçues de l'Arménie et de l'Indonésie ([A/AC.105/C.2/2019/CRP.15](#)) (en anglais uniquement) ;

g) Document de séance contenant les observations reçues du Canada, des États-Unis, du Mexique et des Pays-Bas sur le document de travail soumis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace intitulé « Projet de document d'orientation au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 intitulée “Le régime juridique de l'espace

extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures" » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.20) (en anglais uniquement) ;

h) Document de séance contenant les observations reçues de l'Autriche sur le document de travail soumis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace intitulé « Projet de document d'orientation au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 intitulée "Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures" » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.21) (en anglais uniquement) ;

i) Document de séance contenant les observations reçues du Japon sur le document de travail soumis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace intitulé « Projet de document d'orientation au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 intitulée "Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures" » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.23) (en anglais uniquement) ;

4. Le Groupe de travail était également saisi d'une série de documents officiels établis par son Président sur le texte du paragraphe 9 du projet de document d'orientation que celui-ci lui avait soumis (A/AC.105/C.2/L.310).

5. À sa 6^e séance, le 11 avril, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

6. Le Groupe de travail a examiné la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 au titre de l'année 2019 du plan de travail pluriannuel figurant au paragraphe 8 de l'annexe I du document A/AC.105/1122, en recueillant les observations des États membres du Comité sur le projet de document d'orientation.

7. Le Groupe de travail a pris note avec satisfaction du projet de document d'orientation et a félicité son Président et le Secrétariat d'avoir établi une base très solide pour poursuivre l'examen et la mise au point définitive du document à la cinquante-neuvième session du Sous-Comité, au titre de l'année 2020 du plan de travail pluriannuel.

8. Le Groupe de travail a noté que le projet de document d'orientation, une fois achevé, donnerait des éclaircissements utiles, notamment pour le renforcement des capacités dans le domaine du droit et des politiques de l'espace et sensibiliserait davantage les décideurs et les responsables politiques au niveau national.

9. À cet égard, le Groupe de travail a examiné en particulier le paragraphe 9 du projet de document d'orientation et, après de longues discussions sur sa portée, est convenu qu'il ne devrait pas être inclus dans la prochaine version révisée dudit projet.

10. Le Groupe de travail est convenu que, en plus des observations écrites sur le projet de document d'orientation reçues des États membres à la cinquante-huitième session du Sous-Comité, les États membres du Comité pourraient soumettre par écrit des observations pendant la soixante-deuxième session du Comité, en 2019. Le Président du Groupe de travail établirait ensuite, en étroite consultation avec le Secrétariat, une version révisée du projet de document d'orientation, qui serait publiée dans toutes les langues officielles de l'ONU avant la cinquante-neuvième session du Sous-Comité, et une version éditée préalable, accompagnée d'une version officielle en anglais indiquant les modifications apportées, serait consultable sur le site Web du Bureau des affaires spatiales.

11. Le Groupe de travail a noté que la liste de questions communiquée par son Président compte tenu du processus UNISPACE+50 (qui figure à l'appendice I du présent rapport), proposait un échange de vues sur une grande variété de sujets en rapport avec l'état et l'application des traités, et qu'il serait utile, pour la poursuite des discussions au titre de la priorité thématique 2, de disposer de davantage de réponses des États membres et des observateurs permanents du Comité aux questions. Le Groupe de travail est convenu que les États membres et les observateurs

permanents du Comité devraient continuer d'être invités à répondre à ces dernières. Toutes les réponses reçues seraient reproduites dans des documents de séance.

12. Le Groupe de travail est convenu que les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient continuer d'être invités à formuler des observations et des réponses au questionnaire sur l'application du droit international aux activités des petits satellites, qui figure à l'appendice II du présent rapport. Toutes les réponses reçues seraient reproduites dans des documents de séance.

13. À cet égard, et en ce qui concerne les listes de questions figurant aux appendices I et II, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait se pencher plus particulièrement sur la question des vastes constellations et des mégaconstellations dans les réponses apportées à ces dernières.

Appendice I

Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, compte tenu du processus UNISPACE+50

1. Régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et gouvernance mondiale de l'espace

1.1 Quels sont, du point de vue de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, les principaux effets des principes, résolutions et lignes directrices complémentaires régissant les activités spatiales ?

1.2 Ces instruments juridiquement non contraignants complètent-ils de manière satisfaisante les traités juridiquement contraignants pour ce qui est de l'exercice des droits et du respect des obligations prévus par le régime juridique régissant les activités spatiales ? Est-il nécessaire d'adopter d'autres mesures ?

1.3 Quelles sont les perspectives de développement futur des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

2. Traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes

2.1 Les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (le Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constituent-elles un cadre juridique suffisant pour l'utilisation et l'exploration de la Lune et des autres corps célestes ? Les instruments existants (Traité sur l'espace extra-atmosphérique et Accord sur la Lune) présentent-ils des lacunes juridiques ?

2.2 Quels sont les avantages d'être partie à l'Accord sur la Lune ?

2.3 Quels principes ou dispositions de l'Accord sur la Lune conviendrait-il de clarifier ou de modifier pour que davantage d'États y adhèrent ?

3. Responsabilité internationale

3.1 La notion de « faute », telle que visée aux articles III et IV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité), peut-elle être invoquée pour sanctionner le non-respect par un État des résolutions relatives aux activités spatiales adoptées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires, telles que la résolution 47/68 de l'Assemblée sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ? En d'autres termes, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou des instruments adoptés par ses organes subsidiaires traitant d'activités spatiales peut-il être considéré comme une « faute » au sens des articles III et IV de la Convention sur la responsabilité ?

3.2 La notion de « dommage », telle que définie à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, pourrait-elle couvrir une perte causée par une manœuvre effectuée par un objet spatial opérationnel pour éviter une collision avec un autre objet spatial ou des débris spatiaux de manière non conforme aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité ?

3.3 Existe-t-il des points spécifiques concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui soient liés à la résolution 41/65 de l'Assemblée générale relative aux Principes sur la télédétection ?

3.4 L'établissement de règles en matière de trafic spatial est-il une condition préalable à la mise en place d'un régime de responsabilité fondé sur la notion de faute ?

4. Immatriculation des objets spatiaux

4.1 Existe-t-il dans le cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, en particulier dans les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation), une base juridique qui permette le transfert d'immatriculation d'un objet spatial d'un État à un autre pendant son exploitation en orbite ?

4.2 Comment pourrait-on effectuer, dans le respect du cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, un transfert d'activités ou de propriété concernant un objet spatial pendant son exploitation en orbite d'une entreprise de l'État d'immatriculation à une entreprise d'un État étranger ?

4.3 De quelle juridiction et de quel contrôle relève, conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, un objet spatial immatriculé par une organisation intergouvernementale internationale en vertu des dispositions de la Convention sur l'immatriculation ?

4.4 La notion de « mégaconstellation » soulève-t-elle des questions juridiques et/ou pratiques, et des modalités d'immatriculation adaptées sont-elles nécessaires pour en tenir compte ?

4.5 Serait-il possible, dans le respect du cadre juridique international existant et sur la base des pratiques actuelles en matière d'immatriculation, de prévoir une procédure d'immatriculation « au nom » de l'État d'un utilisateur de services de lancement, sous réserve de son accord préalable ? Une telle solution permettrait-elle de répondre aux problèmes posés par les mégaconstellations et à d'autres difficultés en matière d'immatriculation ?

5. Droit international coutumier dans l'espace extra-atmosphérique

5. Existe-t-il dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant du droit international coutumier et, dans l'affirmative, lesquelles ? Pourriez-vous indiquer les éléments juridiques et/ou de fait sur lesquels repose votre réponse ?

6. Autres questions éventuelles

6. Veuillez indiquer les questions supplémentaires qui pourraient être ajoutées à la liste de questions ci-dessus en vue d'atteindre l'objectif associé à la priorité thématique d'UNISPACE+50 relative au régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et à la gouvernance mondiale de l'espace.

Appendice II

Questionnaire sur l'application du droit international aux activités relatives aux petits satellites

1. Aperçu des activités relatives aux petits satellites

1.1 Les petits satellites servent-ils les besoins de votre société ? Votre pays a-t-il déterminé si les petits satellites pouvaient répondre à un besoin bien défini en matière de technologie ou de développement ?

1.2 Votre pays participe-t-il à des activités relatives aux petits satellites telles que la conception, la fabrication, le lancement et l'exploitation ? Dans l'affirmative, veuillez énumérer les projets, le cas échéant. Dans la négative, votre pays envisage-t-il de le faire à l'avenir ?

1.3 Quel est le type d'entité qui mène des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ?

1.4 Y a-t-il, dans votre pays, un point focal chargé de coordonner les activités relatives aux petits satellites dans le cadre de vos activités spatiales nationales ?

1.5 Les activités relatives aux petits satellites sont-elles menées dans le cadre d'accords de coopération internationale ? Dans l'affirmative, quel est le type de dispositions spécifiques aux activités relatives aux petits satellites figurant dans ces accords de coopération ?

2. Licence et autorisation

2. Avez-vous un cadre juridique ou réglementaire pour superviser tous les aspects des activités relatives aux petits satellites dans votre pays ? Dans l'affirmative, s'agit-il de lois générales ou de règlements spécifiques ?

3. Responsabilité

3.1 Les activités relatives aux petits satellites posent-elles de nouveaux défis en matière de responsabilité ?

3.2 Comment les exigences en matière de responsabilité et d'assurance sont-elles appliquées à un opérateur dans votre pays, lorsqu'un petit satellite sous la responsabilité de votre pays occasionne des « dommages » à la surface de la Terre, un avion en vol ou un autre objet spatial en orbite ?

4. État de lancement et responsabilité

4.1 Étant donné que les petits satellites ne sont pas toujours déployés en orbite par des fusées spécialement conçues à cet effet comme c'est le cas des satellites de plus grande taille, il est nécessaire de clarifier l'interprétation de la définition de « lancement ». Lorsqu'un lancement d'un petit satellite nécessite deux étapes, à savoir le lancement d'un site vers une orbite, suivi du déploiement du petit satellite vers une autre orbite, la première étape doit-elle, à votre avis, être considérée comme le « lancement » au sens des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ?

4.2 Pensez-vous que le régime réglementaire international actuel est suffisant pour régir les activités des opérateurs de petits satellites ou qu'il faudrait adopter une approche réglementaire internationale nouvelle ou différente pour régir les opérations de petits satellites ?

5. Immatriculation

5. Votre pays a-t-il une pratique consistant à immatriculer les petits satellites ? Dans l'affirmative, votre pays a-t-il une pratique consistant à actualiser la situation des petits satellites ? Existe-t-il, dans votre pays, une législation ou un règlement qui oblige les entités non gouvernementales à soumettre aux autorités publiques des

renseignements aux fins de l'immatriculation, y compris des renseignements pour actualiser la situation des petits satellites qu'ils exploitent ?

6. Réduction des débris spatiaux dans le contexte des activités relatives aux petits satellites

6. Comment votre pays a-t-il intégré les exigences ou lignes directrices spécifiques dans son cadre réglementaire national pour tenir compte de la réduction des débris spatiaux ?

Annexe II

Rapport du Président par intérim du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. En application de la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa 976^e séance, tenue le 1^{er} avril 2019, a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, présidé par André Ryppl (Brésil) en l'absence du Président, José Monserrat Filho (Brésil).

2. Le Président par intérim a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord qui avait été adopté à la trente-neuvième session du Sous-Comité et approuvé à la quarante-troisième session du Comité, toutes deux tenues en 2000, et à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail avait été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Note du Secrétariat sur la législation et la pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/865/Add.22) ;

b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.12) ;

c) Note du Secrétariat intitulée « Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité » (A/AC.105/1112/Add.6) ;

d) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of the United Arab Emirates » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.5) ;

e) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Greece » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.6) ;

f) Document de séance intitulé « Matters relating to the definition and delimitation of outer space: replies of Tunisia » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.7) ;

4. Le Président par intérim a exprimé l'avis selon lequel, en raison de l'évolution constante de la technologie, on disposait d'études de cas concrets pertinentes pour le débat de longue date sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, et le droit devrait suivre les avancées de la science. À cet égard, le Sous-Comité et le Groupe de travail devraient accorder une attention particulière aux progrès scientifiques novateurs, en particulier à ceux qui étaient de plus en plus étroitement liés aux activités aéronautiques et spatiales. À ce propos, le Président par intérim a appelé l'attention du Groupe de travail sur la question des pseudolites à haute altitude, qui, d'une altitude de 20 km, sont capables de fournir des services qui précédemment étaient le domaine réservé des satellites, comme la télédétection, la navigation et les télécommunications. Étant donné que ces pseudolites fonctionnaient comme des avions au sens de la Convention relative à l'aviation civile internationale mais qu'ils pouvaient fournir les services d'objets spatiaux, le Président par intérim a estimé que le Groupe de travail pourrait suivre une approche plus pratique, indépendamment des considérations théoriques concernant la portée territoriale du droit spatial et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, même si celles-ci étaient certainement importantes en soi.

5. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel la question des pseudolites à haute altitude était à l'étude à l'Union internationale des télécommunications (UIT), et le Groupe de travail ne devrait donc pas dépasser les limites de sa compétence afin de ne pas faire double emploi avec les travaux menés par d'autres entités du système des Nations Unies.

6. Le point de vue a été exprimé qu'à l'évidence les États avaient des vues divergentes non seulement sur la nécessité de définir et de délimiter l'espace, mais aussi sur les meilleurs moyens d'y parvenir. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que ni l'approche spatiale ni l'approche fonctionnelle ne pouvaient plus être considérées comme des solutions viables au problème, et que la question devait donc être abordée sous un autre angle, peut-être par une combinaison des deux, ou par d'autres moyens.

7. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Groupe de travail pourrait établir un document de synthèse des vues exprimées jusque-là sur les moyens de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique, qui pourrait servir de point de départ pour mener d'autres discussions.

8. L'avis a été exprimé qu'en l'absence d'une définition et d'une délimitation claires de l'espace extra-atmosphérique, il était impossible de définir une zone de droit applicable, de faire respecter systématiquement les lois, règles et règlements, et donc de traiter efficacement les problèmes juridiques qui pourraient se poser.

9. Se fondant sur ses délibérations, le Groupe de travail a décidé :

a) De demander au Secrétariat de :

i) Mettre à jour les documents intitulés « Brève rétrospective de l'examen de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique » (A/AC.105/769 et A/AC.105/769/Corr.1) en tenant compte des travaux menés par le Sous-Comité et le Groupe de travail entre 2002 et 2019, et des réponses des États et organisations intergouvernementales internationales aux diverses demandes formulées par le Groupe de travail pendant la même période ;

ii) Mettre à jour la section pertinente sur le site Web du Bureau des affaires spatiales en y ajoutant les réponses apportées par les États et des organisations internationales aux demandes formulées par le Groupe de travail entre 2014 et 2019. Le Groupe de travail est convenu d'évaluer les informations visées aux alinéas a) i) et a) ii) ci-dessus à la cinquante-neuvième session du Sous-Comité juridique, qui se tiendra en 2020, et de prendre une décision concernant l'avenir de ses travaux jusqu'à ce que de nouvelles avancées dans l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique justifient un nouvel examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;

b) De continuer à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales en vigueur ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien ;

c) De continuer à inviter les États membres et les observateurs permanents du Comité à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à lui présenter des cas concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sécurité des opérations aérospatiales. Ces contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées à ses futures réunions ;

d) De continuer à inviter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes :

-
- i) Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?
 - ii) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?
 - iii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?
 - iv) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?
 - v) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?
 - vi) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace ?
 - vii) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.
- e) D'inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à communiquer des informations sur tout cas pratique dont ils auraient connaissance et qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

Annexe III

Rapport succinct du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

1. Donnant suite à la décision adoptée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa soixante et unième session, tenue du 20 au 29 juin 2018, le Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » a été créé au titre d'un nouveau point de l'ordre du jour du Comité, intitulé « Programme "Espace 2030" », qui va y rester inscrit jusqu'à sa soixante-troisième session, en 2020 (A/73/20, par. 358 à 364).
2. Le Groupe de travail s'est réuni pendant la cinquante-huitième session du Sous-Comité juridique, en séances plénières et en consultations informelles, pour examiner un avant-projet du programme « Espace 2030 » et de son plan de mise en œuvre, établi par son Bureau avec le concours du Secrétariat.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
 - a) Rapport succinct du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/1202, annexe IV) ;
 - b) Document de travail présenté par le Bureau du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 », intitulé « Projet de structure du programme "Espace 2030" et de son plan de mise en œuvre (révisé) » (A/AC.105/C.2/L.307) ;
 - c) Document de travail présenté par le Bureau du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 », intitulé « Zero draft : the "Space2030" Agenda – space as a driver of sustainable development » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.10) (en anglais uniquement) ;
 - d) Document de séance contenant une proposition faite par le Japon au Bureau du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.17) (en anglais uniquement) ;
 - e) Document de travail présenté par le Bureau du Groupe de travail chargé du programme « Espace 2030 », intitulé « Revised zero draft : the "Space2030" Agenda – space as a driver of sustainable development » (A/AC.105/C.2/2019/CRP.24) (en anglais uniquement).
4. Le Groupe de travail a pris note du large soutien exprimé par les États membres du Comité en faveur de l'avant-projet du programme « Espace 2030 » et de son plan de mise en œuvre, ainsi que de sa version révisée, et des propositions constructives qu'ils avaient faites à ce sujet, et il a félicité son Bureau pour tout ce qu'il avait fait, avec le concours du Secrétariat, pour faire progresser les travaux du Groupe de travail, et pour l'efficacité avec laquelle il avait dirigé les réunions du Groupe de travail à la cinquante-huitième session du Sous-Comité.
5. Le Groupe de travail a échangé des idées sur le programme « Espace 2030 » et sur son plan de mise en œuvre, et il a noté qu'il faudrait que ce programme soit élaboré collectivement par les États membres du Comité sous la forme d'un document de haut niveau tourné vers l'avenir qui mette en évidence le rôle de l'espace et les avantages importants que celui-ci apportait à la société, et qui soit destiné à sensibiliser le monde entier aux contributions des techniques et applications spatiales au développement durable et à l'importance d'une gouvernance mondiale des activités spatiales, dans le respect du droit international.
6. Le Groupe de travail a noté que, conformément à son propre plan de travail (voir A/AC.105/1202, annexe IV, appendice), le Bureau allait établir, avec le concours du Secrétariat, une version consolidée du programme « Espace 2030 » et de son plan de mise en œuvre prenant en compte les conclusions des débats tenus lors des réunions

du Groupe de travail qui avaient déjà eu lieu ainsi que les contributions apportées par les États membres du Comité, et la publier dans toutes les langues officielles de l'ONU, pour qu'elle continue à être négociée lors des réunions du Groupe de travail qui se tiendraient à la soixante-deuxième session du Comité, du 12 au 21 juin 2019.

7. Le Groupe de travail a noté que les États membres du Comité étaient invités à communiquer au Bureau du Groupe de travail, au plus tard le 1^{er} mai 2019, de nouvelles observations écrites sur la version révisée de l'avant-projet du programme « Espace 2030 » et son plan de mise en œuvre.
